



PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2022

Le Conseil communautaire, légalement convoqué le vendredi 09 décembre 2022, s'est réuni au Théâtre de la Nacelle, en séance publique, sous la présidence de ZAMMIT-POPESCU Cécile, Président.

La séance est ouverte à 18 h 45

A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Etaient présents :

AIT Eddie, ALAVI Laurence, AUFRECHTER Fabien, BARRON Philippe, BERMANN Clara, BERTRAND Alain, BISCHEROUR Albert, BLONDEL Mireille, BOURSALI Karim, BOUTON Rémy, BREARD Jean-Claude, BROUSSE Laurent, CALLONNEC Gaël, CHAMPAGNE Stéphan, CHARNALLET Hervé, COGNET Raphaël, COLLADO Pascal, CONTE Karine, CORBINAUD Fabien, DAZELLE François, DEBRAY-GYRARD Annie, DE LAURENS Benoît, DE PORTES Sophie, DELRIEU Christophe, DEVEZE Fabienne, DI BERNARDO Maryse, DIOP Ibrahima, DUBERNARD Marie-Christine, DUMOULIN Cécile, DUMOULIN Pierre-Yves, EL ASRI Sabah, EL BELLAJ Jamila, FAVROU Paulette, FONTAINE Franck, GARAY François, GIRAUD Lionel, GODARD Carole, GRIMAUD Lydie, GUIDECOQ Christine, GUILLAUME Cédric, HAMARD Patricia, HERVIEUX Edwige, HERZ Marc, HONORE Marc, HOULLIER Véronique, JAUNET Suzanne, JEANNE Stéphane, JOSSEAUME Dominique, JUMEAUCOURT Philippe, KAUFFMANN Karine, KONKI Nicole, LAIGNEAU Jean-Pierre, LANGLOIS Jean-Claude, LAVANCIER Sébastien, LAVIGOGNE Jacky, LÉBOUC Michel, LÉCOLE Gilles, LEFRANC Christophe, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LITTIERE Mickaël, LONGEAULT François, MACKOWIAK Ghyslaine, MADEC Isabelle, MARIAGE Joël, MARTINEZ Didier, MEMISOGLU Ergin, MERY Françoise-Guylaine, MEUNIER Patrick, MOISAN Bernard, MONNIER Georges, MONTANGERAND Thierry, MOREAU Jean-Marie, MOUTENOT Laurent, MULLER Guy, NAUTH Cyril, NICOLAS Christophe, OLIVIER Sabine, OURS-PRISBIL Gérard, PELATAN Gaëlle, PERRON Yann, PERSIL Albert, PIERRET Dominique, PLACET Evelyne, POYER Pascal, PRELOT Charles, QUIGNARD Martine, REBREYEND Marie-Claude, REYNAUD-LEGER Jocelyne, RIOU Hervé, RIPART Jean-Marie, SAINZ Luis, SANTINI Jean-Luc, TANGUY Jacques, TELLIER Martine, TURPIN Dominique, VOILLOT Bérengère, WASTL Lionel, WOTIN Maël, ZAMMIT-POPESCU Cécile, ZUCCARELLI Fabrice

Formant la majorité des membres en exercice (101 présents / 141 membres du Conseil communautaire).

Étaient absents représenté(s) ayant donné pouvoir (28) :

AOUN Cédric a donné pouvoir à DE LAURENS Benoît, ARENOU Catherine a donné pouvoir à LONGEAULT François, AUJAY Nathalie a donné pouvoir à EL BELLAJ Jamila, BORDG Michaël a donné pouvoir à BERMANN Clara, BOURE Denis a donné pouvoir à HAMARD Patricia, DANFAKHA Papa-Waly a donné pouvoir à BISCHEROUR Albert, DEBUISSER Michèle a donné pouvoir à CONTE Karine, DE JESUS PEDRO Nelson a donné pouvoir à MONTANGERAND Thierry, DIOP Dieynaba a donné pouvoir à SAINZ Luis, DOS SANTOS Sandrine a donné pouvoir à GUILLAUME Cédric, JOREL Thierry a donné pouvoir à WOTIN Maël, KERIGNARD Sophie a donné pouvoir à VOILLOT Bérengère, MALAIS Anne-Marie a donné pouvoir à PERRON Yann, MARTIN Nathalie a donné pouvoir à CALLONNEC Gaël, MAUREY Daniel a donné pouvoir à FONTAINE Franck, MELSENS Olivier a donné pouvoir à GODARD Carole, MERY Philippe a donné pouvoir à OLIVIER Sabine, NEDJAR Djamel a donné pouvoir à MACKOWIAK Ghyslaine, NICOT Jean-Jacques a donné pouvoir à MEUNIER Patrick, PEULVAST-BERGEAL Annette a donné pouvoir à BLONDEL Mireille, PHILIPPE Carole a donné pouvoir à SANTINI Jean-Luc, POURCHE Fabrice a donné pouvoir à PIERRET Dominique, PRIMAS Sophie a donné pouvoir à LECOLE Gilles, SATHOUD Félicité a donné pouvoir à LITTIERE Mickaël, SIMON Josiane a donné pouvoir à REBREYEND Marie-Claude, SMAANI Aline a donné pouvoir à LEFRANC Christophe, VIREY Louis-Armand a donné pouvoir à GIRAUD Lionel, VOYER Jean-Michel a donné pouvoir à LAVANCIER Sébastien

Absent(s) non représenté(s) (5) :

AMARA Sonia, BENHACOUN Ari, BOUDET Maurice, KHARJA Latifa, LEPINTE Fabrice

Absent(s) non excusé(s) (7)

ANCELOT Serge, BEGUIN Gérard, BRUSSEAUX Pascal, CHARBIT Jean-Christophe, DAMERGY Sami, DAUGE Patrick, KOENIG-FILISIKA Honorine

AU COURS DE LA SEANCE :

AÏT Eddie (départ au point 32), KHARJA Latifa (arrivée au point 5), PELATAN Gaëlle (départ au point 21)

Secrétaire de séance : BREARD Jean-Claude

Nombre de votants : 141

Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 24 novembre 2022 : adopté à l'unanimité.

Présentation par le Président du Conseil de développement du rapport d'activité 2021-2022.

Le Président remercie le Président du Conseil de développement pour sa présentation.

CC_2022-12-15_01 - DISPOSITIF PREVENTION CARENCE A DESTINATION DES COMMUNES N'ETANT PAS EN CONFORMITE AVEC LA LOI SRU : CONCLUSION D'UN PROTOCOLE AVEC LA COMMUNE DE ROSNY-SUR-SEINE ET LE DEPARTEMENT DES YVELINES

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Dans le cadre du programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) 2018-2023, la commune de Rosny-sur-Seine a pour objectif de poursuivre un développement résidentiel équilibré incluant le rattrapage de logements sociaux pour tendre vers un taux de 25% en 2025.

Afin de répondre à ses obligations, maintenir sa population, et offrir des logements aux formes urbaines et statuts diversifiés, la commune souhaite proposer une offre nouvelle de logements à destination tant des jeunes ménages, des familles, qu'à des séniors.

La commune de Rosny-sur-Seine comptait au 1^{er} janvier 2021, 21,74% de logements sociaux, exigé par la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU).

Avec les opérations programmées, ce taux devrait tendre, à leur livraison, vers les 24% à échéance 2026.

La commune répond à ses objectifs triennaux de rattrapage, mais au regard de la production privée, devra maintenir un effort de rattrapage pour dépasser le seuil des 25%.

Le Département des Yvelines a mis en place depuis 2018 un protocole dit prévention carence à destination des communes des Yvelines n'étant pas en conformité avec l'article 55 de la loi SRU.

Au titre de ses compétences équilibre social de l'habitat, aménagement de l'espace et le cas échéant, élaboration des documents d'urbanisme et délivrance des autorisations d'urbanisme, la Communauté urbaine accompagne la commune dans l'élaboration et le déploiement d'une stratégie pour atteindre les objectifs définis dans la loi SRU, à l'horizon 2025.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine est associée et appelée à signer le protocole prévention carence, lequel s'inscrit dans les orientations du PLHi 2018-2023.

Ce protocole, destiné à faciliter la sortie d'opérations de logement social, propose aux communes, en premier lieu un appui méthodologique de la part du Département des Yvelines. Il prévoit également un appui financier du Département des Yvelines aux opérations de logements sociaux.

Les opérateurs de logements sociaux peuvent ainsi bénéficier de deux types de subventions :

- une subvention forfaitaire au logement portant sur toute opération de logement locatif social familial répondant à des critères généraux d'adéquation aux besoins et d'optimisation des droits à construire ;
- une subvention exceptionnelle d'équilibre, négociée et allouée en fonction du besoin, afin de rendre opérationnels des projets particulièrement difficiles à monter.

Ces aides ne sont pas cumulables entre elles, ni avec les autres dispositifs du Département, Yvelines Résidences et Prior'Yvelines, soutenant le développement du logement locatif social familial et spécifique, déjà engagés.

La commune signataire s'engage à :

- respecter les objectifs du protocole et à mettre en œuvre une politique active de développement du logement locatif social sur son territoire ;
- créer les conditions favorables à son développement ;
- travailler sur l'identification d'opportunités foncières et immobilières ;
- activer, le cas échéant, les outils nécessaires à la réalisation de ces opérations.

Les protocoles établis pour la période triennale 2020-2022 sont valables jusqu'au 31 décembre 2022. Ils sont reconductibles tacitement pour la période triennale suivante, sauf opposition de l'une des parties.

C'est dans ce cadre que la commune de Rosny-sur-Seine a souhaité adhérer au protocole prévention carence, tel qu'annexé à cette délibération, établi par le Département des Yvelines.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le protocole prévention carence de la commune de Rosny-sur-Seine,

- d'autoriser le Président à signer le protocole prévention carence avec la commune de Rosny-sur-Seine et le Département des Yvelines, ainsi que tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de ce protocole.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment son article 55,

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 97,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-5-5761.1 du 30 mars 2018 relative au plan départemental d'appui aux communes carencées,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2018-CD-5-5778.1 du 29 juin 2018 relative à la création du dispositif prévention carence,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-02-14_14 du 14 février 2019 portant approbation du programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) 2018-2023,

VU la délibération du Conseil départemental des Yvelines n°2019-CD-55977.1 du 22 novembre 2019 révisant le règlement du dispositif prévention carence,

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Rosny-sur-Seine du 5 décembre 2022 décidant d'adhérer au protocole prévention carence,

VU le projet de protocole,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole prévention carence de la commune de Rosny-sur-Seine.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer le protocole prévention carence avec la commune de Rosny-sur-Seine et le Département des Yvelines et tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de ce protocole.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE :

0 ABSTENTION :

0 NE PREND PAS PART :

CC_2022-12-15_02 - CONVENTION D'UTILITE SOCIALE DE LA SOCIETE HLM LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE POUR LES ANNEES 2019 A 2024: APPROBATION

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

La société anonyme d'habitation à loyer modéré (SA d'HLM) les Résidences Yvelines Essonne dispose au 1^{er} janvier 2021 d'un patrimoine locatif social de 9 622 logements sur le territoire de la Communauté urbaine. Elle est à ce titre le premier bailleur du territoire en volume de logements.

Conformément aux dispositions réglementaires, notamment à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et son décret d'application n°2017-922 du 9 mai 2017, les organismes HLM sont tenus d'engager l'élaboration de leur convention d'utilité sociale (CUS) 2^{ème} génération. La CUS a pour objet de préciser, pour une durée de six ans :

- la politique patrimoniale et d'investissement de l'organisme (développement, entretien, réhabilitation) ;
- la stratégie d'attribution et de mutation ;
- le plan de mise en vente des logements ;
- la politique sociale de l'organisme ;
- la politique de l'organisme pour la qualité du service rendu aux locataires.

Le calendrier réglementaire prévoyait un dépôt des projets de CUS au plus tard le 30 juin 2019 pour une signature avant le 31 décembre 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2019. Les organismes concernés par un rapprochement dans le cadre de la restructuration du tissu HLM issue de la loi 2018-2021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) bénéficient d'une dérogation de report d'une année renouvelable une fois. Ainsi, la CUS des Résidences Yvelines Essonne pour les années 2019-2024 a été signée le 13 décembre 2021 par le Président de son directoire et le 6 avril 2022 par le Préfet de la région Ile-de-France.

La Communauté urbaine, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat intercommunal (PLHi), a la possibilité d'être signataire des CUS.

Compte-tenu de la compétence communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat et afin d'asseoir la politique en matière de logement et le partenariat avec les organismes HLM, il est proposé de signer les CUS des bailleurs sociaux qui disposent sur le territoire d'un patrimoine locatif social de plus de 2 000 logements. Bien que n'impliquant aucun engagement de la part de la Communauté urbaine, la signature de la CUS des Résidences Yvelines Essonne permet une association plus étroite et a pour objectif de renforcer la prise en compte des objectifs communautaires dans la politique stratégique du bailleur.

Le patrimoine des Résidences est implanté exclusivement dans les départements de l'Essonne et des Yvelines avec plus de 31 000 logements sociaux familiaux répartis sur 122 communes. La Communauté urbaine représente 30% de son parc de logements.

L'objectif de développement est de 4 800 logements agréés par l'Etat sur la période 2019-2024, dont près de 1 800 sur la Communauté urbaine.

Concernant le parc de logements existants, la CUS vise la rénovation énergétique de près de 9 000 logements (2 175 logements sur la Communauté urbaine). Le bailleur est engagé par ailleurs dans huit projets du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) parmi lesquels ceux de

Mantes-la-Jolie, des Mureaux et de Chanteloup-les-Vignes (impliquant au total pour les Résidences Yvelines Essonne : 470 démolitions, 470 reconstitutions, 965 réhabilitations, 990 résidentialisations).

Enfin, le plan de vente intègre la commercialisation de 27 logements bénéficiant de l'autorisation de vente des préfectures, dont 2 sur le territoire de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention d'utilité sociale de la société anonyme d'habitation à loyer modéré les Résidences Yvelines Essonne pour les années 2019 à 2024,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 445-1 à L. 445-7 et R. 445-1 à R. 445-39,

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU le décret n° 2017-922 du 9 mai 2017 précisant les modalités et le processus d'engagement, de validation et de signature des conventions d'utilité sociale,

VU le décret n°2019-801 du 26 juillet 2019 relatif aux conventions d'utilité sociale des organismes d'habitation à loyer modéré et des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux,

VU l'arrêté du 14 août 2019 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif à la définition du format et des modalités de transmission des engagements et indicateurs des conventions d'utilité sociale,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la convention d'utilité sociale de la société anonyme d'habitation à loyer modéré les Résidences Yvelines Essonne pour les années 2019 à 2024,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'utilité sociale de la société anonyme d'habitation à loyer modéré les Résidences Yvelines Essonne pour les années 2019 à 2024.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : HONORE Marc, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2022-12-15_03 - PROTOCOLE PARTENARIAL RELATIF AU FOYER DE TRAVAILLEURS MIGRANTS, SITUÉ AU 12 RUE DE LA NOUVELLE FRANCE AUX MUREAUX AVEC L'ETAT, LA COMMUNE DES MUREAUX, LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LE LOGEMENT DES POPULATIONS IMMIGRÉES, ANTIN RESIDENCE, L'ASSOCIATION COALLIA ET ACTION LOGEMENT SERVICES : APPROBATION

Rapporteur : Fabienne DEVEZE

EXPOSÉ

Un plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM) a été initié par l'Etat en 1997 avec pour objectif de transformer ces foyers, constitués de chambres, en logements autonomes de type résidence sociale.

Le porter à connaissance transmis par l'Etat à la Communauté urbaine lors de l'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) a identifié sur le territoire quatre foyers de travailleurs migrants nécessitant des travaux de transformation : trois sont situés à Mantes-la-Jolie, et un à Conflans-Sainte-Honorine. Ils sont tous en phase de traitement.

Un foyer complémentaire d'une capacité de 264 places, situé au 12, rue de la nouvelle France aux Mureaux, propriété de la société Antin Résidence, et géré par l'association Coallia, doit faire l'objet d'un traitement avec reconstitution partielle de 150 logements à proximité du site actuel. 114 autres logements devront être construits sur un site à identifier en tenant compte de la nécessité d'un rééquilibrage territorial départemental et régional sur ce type d'offre.

Construit en 1973, ce foyer est constitué d'un bâti en R+4 d'une capacité de 264 places, comprenant 256 chambres, et 8 studios.

Ce bâti non réhabilité est devenu obsolète, et a fait l'objet d'un incendie en 2021. L'offre proposée de petites chambres, organisées en unités de vie, ne correspond plus à la demande et n'est plus conforme aux normes d'habitabilité en vigueur.

Un projet global d'intervention est en cours de définition et un protocole, objet de la présente délibération, est proposé à l'approbation des différents partenaires. Il vise à formaliser les rôles et engagements de chaque partie prenante au projet.

La Communauté urbaine est l'un des partenaires appelés à signer ce protocole, au même titre que l'Etat, la commission interministérielle du logement des personnes immigrées (CILPI), la commune des Mureaux, Action Logement Services, Antin Résidence et l'association Coallia.

Au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, elle pourra être amenée à garantir les emprunts nécessaires au financement du projet.

Elle sera également appelée à accompagner la mise en œuvre et la réalisation du projet en participant notamment aux instances de gouvernance qui seront mises en place.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le protocole partenarial relatif au traitement du foyer de travailleurs migrants, situé au 12, rue de la nouvelle France aux Mureaux avec l'Etat, la commune des Mureaux, la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées, Antin résidence, Action Logement Services et l'association Coallia,
- de préciser que l'octroi éventuel de sa garantie aux emprunts n'est pas de droit et devra faire l'objet d'une demande et d'une décision spécifique,

- d'autoriser le Président à signer le protocole partenarial relatif au traitement du foyer de travailleurs migrants situé 12, rue de la nouvelle France aux Mureaux.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-4 et L. 5215-20,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 633-1,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de protocole partenarial relatif au traitement du foyer de travailleurs migrants situé 12, rue de la nouvelle France aux Mureaux,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le protocole partenarial relatif au traitement du foyer de travailleurs migrants, situé au 12, rue de la nouvelle France aux Mureaux avec l'Etat, la commune des Mureaux, la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI), Antin résidence, Action Logement Services et l'association Coallia.

ARTICLE 2 : PRECISE que l'octroi éventuel de sa garantie aux emprunts n'est pas de droit et devra faire l'objet d'une demande et d'une décision spécifique.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer le protocole partenarial relatif au traitement du foyer de travailleurs migrants situé 12, rue de la nouvelle France aux Mureaux.

Détail des votes :

125 POUR

1 CONTRE : NAUTH Cyril

0 ABSTENTION

2 NE PREND PAS PART : DEBRAY-GYRARD Annie, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2022-12-15_04 - CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE RELATIVE A LA REALISATION DES LOGEMENTS SOCIAUX DANS LE CADRE DE LA LOI SRU CONCLUE ENTRE L'EPFIF, LA COMMUNE DE FLINS-SUR-SEINE ET LA COMMUNAUTE URBAINE : APPROBATION DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Evelyne PLACET

EXPOSÉ

Par délibération du Conseil communautaire du 31 mai 2018, la Communauté urbaine a approuvé la convention d'intervention foncière (CIF) conclue entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine en vue de mobiliser du foncier pour réaliser des logements sociaux dans le cadre de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), renforcée par la loi n°2013-61 du 18

janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

L'objectif de la CIF est de permettre la réalisation de logements sociaux sur le territoire communal afin de répondre aux obligations de la loi SRU. Six périmètres de veille foncière ont été définis pour atteindre ces objectifs : les périmètres dits centre-ville, école, entrée de ville, garage, maréchal Foch, rond-point de la taupe. Le montant de l'intervention de l'EPFIF au titre de cette convention est plafonné à 5 M€ hors taxe, et ce, conformément au programme pluriannuel d'intervention de l'EPFIF voté par son Conseil d'administration du 15 septembre 2016. Le rachat des biens, le cas échéant, sera assuré par la commune de Flins-sur-Seine.

La Communauté urbaine, compétente en matière de politique du logement notamment à travers le programme local de l'habitat intercommunal (PLHi) approuvé le 14 février 2019 par le Conseil communautaire, intervient en tant que signataire de ladite convention afin de garantir la cohérence des actions engagées en faveur du logement sur son territoire. Elle contribue, en collaboration avec les parties prenantes de ladite convention, à la validation de la programmation et du bilan économique de projets immobiliers envisagés sur les terrains portés par l'EPFIF qui devront recevoir un minimum de 30% de logements locatifs sociaux.

Cette convention tripartite a été signée le 13 juillet 2018. Le terme de cette convention est fixé au 31 décembre 2022. Compte tenu de l'état de stock foncier au 31 décembre 2021, d'une superficie d'environ 2 516 m² qui permettra de réaliser environ 35 logements sociaux sur la commune de Flins-sur-Seine, il est nécessaire de conclure un avenant n° 1 à la convention afin de poursuivre le portage foncier.

L'avenant n°1 à la convention prendra effet à la date de sa signature par toutes les parties et fixera le nouveau terme de la convention d'intervention foncière au 31 décembre 2023 sans en changer les autres conditions.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'avenant n°1 portant sur la prorogation de la convention d'intervention foncière relative à la réalisation des logements sociaux dans le cadre de la loi SRU entre l'EPFIF, la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine fixant le nouveau terme de la convention au 31 décembre 2023,
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 211-2 et suivants, L. 213-1 et suivants et L. 213-3,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_18_05_31_08 du 31 mai 2018 approuvant la convention d'intervention foncière (CIF) conclue entre l'établissement public foncier d'Ile-de-France

(EPFIF), la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine en vue de mobiliser du foncier pour réaliser des logements sociaux dans le cadre de la loi SRU,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_19_02_14_14 du 14 février 2019 approuvant le programme local de l'habitat intercommunal 2018-2023,

VU la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine signée du 13 juillet 2018,

VU l'état du stock foncier au 31 décembre 2021,

VU le périmètre de maîtrise et de veille foncière ci-annexé,

VU l'avenant n° 1 à la convention d'intervention foncière entre l'EPFIF, la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine ci-annexé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 relatif à la prorogation de la convention d'intervention foncière concernant la réalisation des logements sociaux dans le cadre de la loi SRU entre l'EPFIF, la commune de Flins-sur-Seine et la Communauté urbaine fixant le nouveau terme de la convention au 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer la convention et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

126 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

2 NE PREND PAS PART : KONKI Nicole, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2022-12-15_05 - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION ET LE TRAITEMENT DES RESIDUS URBAINS (SIVATRU) : TRANSFERT DES RESULTATS - CORRECTIF

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

La Communauté urbaine exerce conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence collecte et élimination des déchets ménagers pour le compte de ses communes membres.

Jusqu'au 31 décembre 2019, la Communauté urbaine était membre du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU). Elle avait confié à ce syndicat le traitement d'une partie des déchets ménagers produits sur les communes de Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine et Villennes-sur-Seine.

La Communauté urbaine a délégué à Valoseine (précédemment syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains - SIDRU), à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'ensemble des communes précédemment susvisées qui étaient jusqu'alors dans le périmètre du SIVATRU.

Le SIVATRU avait été constitué pour une durée limitée à trois ans à compter du 1^{er} janvier 2017. Il était composé de la Communauté urbaine et de la Communauté d'agglomération Saint Germain boucles de Seine (CA SGBS).

Anticipant la dissolution du syndicat au 1^{er} janvier 2020, le comité syndical du SIVATRU, le 21 novembre 2019, le Conseil communautaire de la Communauté urbaine, le 26 septembre 2019 et celui de la Communauté d'agglomération Saint-Germain-Boucles-de-Seine le 12 décembre 2019 ont approuvé, par délibérations concordantes, les conditions de liquidation du syndicat conformément aux dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT.

L'arrêté préfectoral n°78-2019-12-27-004 en date du 27 décembre 2019 a mis fin à l'exercice des compétences du SIVATRU au 31 décembre 2019, tout en maintenant la personnalité morale du syndicat pour les seuls besoins de sa liquidation.

Le Comité syndical du SIVATRU a approuvé, lors de sa séance du 9 juin 2020 l'affectation du résultat comptable de l'exercice 2019 d'un montant de 1 809 025,39 € avec la répartition suivante :

- 742 315,40 € pour la Communauté urbaine ;
- 630 001,21 € pour la CA SGBS ;
- 436 708,78 € pour le SIDRU.

Par un arrêté n° 78-2020-12-16-003 du 16 décembre 2020, le Préfet des Yvelines a prononcé la dissolution du SIVATRU.

Par décision du Président du 10 février 2021, la part des résultats du SIVATRU reprise par la Communauté urbaine a été actée pour un montant total de 742 315,40 € répartis ainsi au sein du budget principal :

- section d'investissement : 125 169,78 €
- section de fonctionnement : 617 145,62 €

Par délibération du 11 février 2021, le Conseil communautaire a accepté de transférer à Valoseine ce résultat provenant du SIVATRU pour 742 315,40 €.

Cependant, la part revenant à Valoseine (ex SIDRU) qui s'élève à 436 708,78 €, ne peut lui être versée directement car seuls les membres du SIVATRU (en l'espèce Communauté urbaine et la CA SGBS) peuvent reprendre ses résultats.

Par conséquent, la Communauté urbaine ayant transféré à Valoseine, à compter du 1^{er} janvier 2020, la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés pour la partie de son territoire des communes précédemment citées qui était jusqu'alors dans le périmètre du SIVATRU, elle doit reprendre la part des résultats du SIVATRU lui revenant ainsi que celle au bénéfice de VALOSEINE pour pouvoir la lui reverser.

Aussi, par décision du Président n°DEC2022-642 du 30 novembre 2022, la part des résultats du SIVATRU reprise par la Communauté urbaine a été rectifiée à un montant total de 1 179 024,18 € réparti ainsi :

- en investissement : 190 392,64 €
- en fonctionnement : 988 631,54 €

Ce montant total intègre la part à reverser à Valoseine pour 436 708,78 € dont :

- en investissement : 65 222,86 €
- en fonctionnement : 371 485,92 €

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le transfert à Valoseine de la part des résultats du SIVATRU lui revenant pour un montant total de 436 708,78 € répartis ainsi :
 - o en investissement, 65 222,86 €
 - o en fonctionnement, 371 485,92 €
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, budget principal, sur les comptes et pour les montants suivants :
 - o en dépenses d'investissement, au chapitre 10, article 1068, pour 65 222,86 €
 - o en dépenses de fonctionnement, au chapitre 67, article 678, fonction 812 pour 371 485,92 €
- d'autoriser le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 52-11-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-12-27-004 du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU),

VU l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-16-003 du 16 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU),

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-09-26_49 du 26 septembre 2019 relative à la dissolution du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU) et au transfert de la compétence au syndicat intercommunal pour la destruction des résidus urbains (SIDRU) pour le territoire de 8 communes,

VU la délibération du Comité syndical du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU) n°21 du 21 novembre 2019 relative à la dissolution du SIVATRU et à la définition des modalités de liquidation du syndicat,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2019-12-12_69 du 12 décembre 2019 relative à la dissolution du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU) approuvant les modalités de liquidation,

VU les délibérations du Comité syndical du SIVATRU n°090620-3 du 9 juin 2020 approuvant le compte administratif de l'exercice 2019 et le compte de gestion de l'exercice 2019 et affectant le résultat comptable de l'exercice 2019,

VU la décision du Président n°DEC2021_062 du 10 février 2021 relative au transfert des résultats du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-02_11_25 du 11 février 2021 relative au transfert des résultats du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU) à Valoseine (ex SIDRU),

VU la décision rectificative du Président n°DEC2022-642 du 30 novembre 2022, relative à la reprise des résultats du syndicat intercommunal pour la valorisation et le traitement des résidus urbains (SIVATRU),

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le transfert à Valoseine de la part des résultats du SIVATRU lui revenant pour un montant total de 436 708,78 € (quatre-cent-trente-six-mille-sept-cent-huit euros et soixante-dix-huit centimes) répartis ainsi :

- En investissement, 65 222,86 € (soixante-cinq-mille-deux-cent-vingt-deux euros et quatre-vingt-six centimes) ;
- En fonctionnement, 371 485,92 € (trois-cent-soixante-et-onze-mille-quatre-cent-quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes).

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023, budget principal, sur les comptes et pour les montants suivants :

- En dépenses d'investissement, au chapitre 10, article 1068, fonction 812 pour 65 222,86 € (soixante-cinq-mille-deux-cent-vingt-deux euros et quatre-vingt-six centimes) ;
- En dépenses de fonctionnement, au chapitre 67, article 678, fonction 812 pour 371 485,92 € (trois-cent-soixante-et-onze-mille-quatre-cent-quatre-vingt-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes).

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Détail des votes :

126 POUR

1 CONTRE : DANFAKHA Papa-Waly

0 ABSTENTION

2 NE PREND PAS PART : VIREY Louis-Armand, ZUCCARELLI Fabrice

CC_2022-12-15_06 - ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS AUX COMMUNES DE MOINS DE 5 000 HABITANTS : COMMUNES DE FONTENAY-MAUVOISIN, GAILLON-SUR-MONTCIENT, MERICOURT ET LES ALLUETS-LE-ROI

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Par dérogation aux principes de spécialité territoriale et fonctionnelle qui les régissent, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, sur le fondement de l'article L. 5215-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT), financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, après accords concordants exprimés par l'exécutif des deux collectivités concernées. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Dans ce cadre, que la Communauté urbaine a mis en place un dispositif de fonds de concours au bénéfice de ses communes membres et plus particulièrement celles dont la population est inférieure à 5 000 habitants. Le premier fonds de concours a été déployé sur une période de quatre ans entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020. Par délibération en date du 19 mai 2022, le Conseil communautaire a mis en place un nouveau fonds de concours d'une durée de cinq ans du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 à hauteur de 1,7 M€ par an.

En complément de la session d'attribution pour l'année 2022, et à titre exceptionnel, une attribution complémentaire du fonds de concours est soumise au Conseil communautaire pour les communes de Fontenay-Mauvoisin, Gaillon-sur-Montcient, Méricourt et les Alluets-le-Roi.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'accorder un fonds de concours aux communes suivantes :

Commune	Projet / Opérations	Coût total des opérations (HT)	Subvention proposée au titre du FDC 2022 (HT)
Fontenay-Mauvoisin	Construction d'une annexe à la salle polyvalente	59 500 €	29 750 €
Gaillon-sur-Montcient	Restructuration et extension de l'Ecole des quatre vents City Stade	660 968 €	42 677,60 €
Méricourt	Remplacement des fenêtres et pose de volants roulants	58 979,09 €	29 489,55 €
Les Alluets-le-Roi	Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement et extension de la cantine	1 925 570 €	175 000 €
Total		2 705 017,09 €	276 917,15 €

- d'autoriser le Président à signer les conventions, ainsi que tout acte y afférent.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-26,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-05-19_02 du 19 mai 2022, modifiant le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté urbaine,

VU les demandes de fonds de concours formulées par les communes de Fontenay-Mauvoisin, Gaillon-sur-Montcient, Méricourt et les Alluets-le-Roi dûment habilitées à déposer leur demande par leur conseil municipal respectif,

VU le projet de convention-type proposé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : ACCORDE le versement d'un fonds de concours à hauteur de 29 750 € (vingt-neuf-mille-sept-cent-cinquante euros) à la commune de Fontenay-Mauvoisin pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022.

ARTICLE 2 : ACCORDE le versement d'un fonds de concours à hauteur de 42 677,60 € (quarante-sept-mille-six-cent-soixante-dix-sept euros et soixante centimes) à la commune de Gaillon-sur-Montcient pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022.

ARTICLE 3 : ACCORDE le versement d'un fonds de concours à hauteur de 29 489,55 € (vingt-neuf-mille-quatre-cent-quatre-vingt-neuf euros et cinquante-cinq centimes) à la commune de Méricourt pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022.

ARTICLE 4 : ACCORDE le versement d'un fonds de concours à hauteur de 175 000 € (cent-soixante-quinze-mille euros) à la commune des Alluets-le-Roi pour les travaux présentés à la session d'attribution de l'année 2022.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer les conventions d'attribution ainsi que tout acte y afférent.

ARTICLE 6 : D'AJOUTER que la dépense est imputée au budget principal au chapitre 204, nature 2041412 pour un montant total de 276 917,15 €.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

CC_2022-12-15_07 - BUDGET PRINCIPAL : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION POUR 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, le même article L. 1612-1 du CGCT prévoit la possibilité pour l'exécutif de la collectivité, jusqu'au vote du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits ouverts au budget précédent comprennent le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives mais s'entendent hors restes à réaliser.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Ainsi, afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget principal 2023 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget, il est proposé l'ouverture anticipé des crédits d'investissement 2023 ci-annexée, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2022 comprenant le budget primitif 2022, le budget supplémentaire 2022 et la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 comme suit :

CHAPITRE	BP 2022	BS 2022	DM 2022	TOTAL CREDITS OUVERTS EN 2022 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIER PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2023
Total 19	100.000,00 €	0,00 €		100.000,00 €	0,00000 €
Total 20	12.878.882,87 €	254.400,00 €	-50.250,00 €	12.867.722,50 €	3.131.830,68 €
Total 204	2.825.151,00 €	0,00 €	0,00 €	2.825.151,00 €	734.157,75 €
Total 21	14.121.541,11 €	1.773.879,00 €	-592.802,01 €	14.049.734,00 €	9.010.853,90 €
Total 23	33.080.750,94 €	661.000,00 €	-759.111,00 €	33.012.349,56 €	2.053.057,48 €
Total 25	30.000,00 €	0,00 €	40.000,00 €	70.000,00 €	0,00000 €
Total 27	17.130,00 €	0,00 €	64.207,00 €	81.487,00 €	20.871,75 €
Total 450111	156.400,00 €	0,00 €		156.400,00 €	39.400,00 €
TOTAL GENERAL	69.506.035,49 €	1.773.879,00 €	-1.198.256,00 €	69.859.344,16 €	17.035.011,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite de 25% des crédits d'investissement ouverts au budget 2022 du budget principal hors reste à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette.
- d'autoriser l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2023, sur le budget principal de la Communauté urbaine, telle que proposée en annexe n°1 de la présente délibération, par chapitre budgétaire et par nature,
- de préciser que ces ouvertures de crédits par anticipation s'entendent hors autorisations de programme sur lesquelles le Président peut liquider et mandater, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2023, selon la délibération d'ouverture de ces autorisations de programme.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_07 du 16 décembre 2021 portant sur l'ouverture de huit autorisations de programme et crédits de paiement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_08 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-06-30_16 du 30 juin 2022 portant approbation du budget supplémentaire 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_9 du 24 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_18 du 24 novembre 2022 portant sur l'ouverture de cinq nouvelles autorisations de programme et crédits de paiement,

VU le tableau en annexe,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget principal avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite de 25% des crédits d'investissement ouverts au budget 2022 du budget principal hors restes à réaliser et ne comprenant pas les crédits afférents au remboursement de la dette.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2022, sur le budget principal de la Communauté urbaine, telle que proposée en annexe n°1 de la présente délibération, par chapitre budgétaire et par nature.

ARTICLE 3 : PRECISE que ces ouvertures de crédits par anticipation s'entendent hors autorisations de programme sur lesquelles le Président peut liquider et mandater, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice 2023, selon la délibération d'ouverture de ces autorisations de programme.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

1 NE PREND PAS PART : BERMANN Clara

CC_2022-12-15_08 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE: OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION POUR 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, le même article L. 1612-1 du CGCT prévoit la possibilité pour l'exécutif de la collectivité, jusqu'au vote du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits ouverts au budget précédent comprennent le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives mais s'entendent hors restes à réaliser.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Ainsi, afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget annexe eau potable 2023 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget, il est proposé l'ouverture anticipé des crédits d'investissement 2023 ci-annexée, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2022 comprenant le budget primitif 2022, et la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 comme suit :

CHAPITRE	BP 2022	DM 1	CREDITS OUVERTS 2022 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2023
Total 20	1 017 870,00 €	0,00 €	1 017 870,00 €	254 467,50 €
Total 21	489 000,00 €	0,00 €	489 000,00 €	122 250,00 €
Total 23	15 751 385,00 €	0,00 €	15 751 385,00 €	3 937 846,25 €
TOTAL GENERAL	17 258 255,00 €	0,00 €	17 258 255,00 €	4 314 563,75 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe eau potable avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite de 25% des crédits d'investissement ouverts au budget 2022 hors reste à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette,
- d'autoriser l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2023, sur le budget annexe eau potable de la Communauté urbaine, telle que proposée en annexe n°1 de la présente délibération, par chapitre budgétaire et par nature :

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_09 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe eau potable,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_10 du 24 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable,

VU le tableau en annexe,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 15 novembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe eau potable avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite de 25% des crédits d'investissement ouverts au budget 2022 hors restes à réaliser et ne comprenant pas les crédits afférents au remboursement de la dette.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2022, sur le budget annexe eau potable de la Communauté urbaine, telle que proposée en annexe n°1 de la présente délibération, par chapitre budgétaire et par nature :

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 06 décembre 2022

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

5 NE PREND PAS PART : BERTRAND Alain, KONKI Nicole, LEFRANC Christophe, PLACET Evelyne, SMAANI Aline

CC_2022-12-15_09 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT: OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION POUR 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, le même article L. 1612-1 du CGCT prévoit la possibilité pour l'exécutif de la collectivité, jusqu'au vote du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits ouverts au budget précédent comprennent le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives mais s'entendent hors restes à réaliser.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Ainsi, afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget annexe assainissement 2023 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget, il est proposé l'ouverture anticipée des crédits d'investissement 2023 ci annexée, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2022 comprenant le budget primitif 2022, et les décisions modificatives n°1 et n°2 de l'exercice 2022 comme suit :

CHAPITRE	BP 2022	DM 1	DM 2	CREDITS OUVERTS 2022 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2023
Total 20	6 172 415,00 €	0,00 €	0,00 €	6 172 415,00 €	1 543 103,75 €
Total 21	2 326 900,00 €	0,00 €	500 000,00 €	2 826 900,00 €	706 725,00 €
Total 23	28 621 191,55 €	0,00 €	0,00 €	28 621 191,55 €	7 155 297,89 €
Total 27	0,00 €	0,00 €	20 613,00 €	20 613,00 €	5 153,25 €
Total 458127	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	30 000,00 €
Total 458131	0,00 €	135 000,00 €	0,00 €	135 000,00 €	33 750,00 €
Total 45819	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €	7 500,00 €
TOTAL GENERAL	37 270 506,55 €	135 000,00 €	520 613,00 €	37 926 119,55 €	9 481 529,89 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe assainissement avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite de 25% des crédits d'investissement ouverts au budget 2022 hors reste à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette,
- d'autoriser l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2023, sur le budget annexe assainissement de la Communauté urbaine, telle que proposée en annexe n°1 de la présente délibération, par chapitre budgétaire et par nature.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_10 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n° CC_2022-09-22_13 du 22 septembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_11 du 24 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement,

VU le tableau en annexe,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe assainissement avant le vote du budget primitif 2023, dans la limite de 25% des crédits d'investissement ouverts au budget 2022 hors restes à réaliser et ne comprenant pas les crédits afférents au remboursement de la dette.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2022, sur le budget annexe assainissement de la Communauté urbaine, telle que proposée en annexe n°1 de la présente délibération, par chapitre budgétaire et par nature.

Détail des votes :

126 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : LITTIERE Mickaël, SATHOUD Félicité

CC_2022-12-15_10 - BUDGET ANNEXE DECHETS: OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION POUR 2023

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Entre le 1^{er} janvier et le vote du budget de l'exercice en cours, l'exécution des dépenses et des recettes dans l'attente du vote du budget diffère selon qu'elles relèvent de la section de fonctionnement ou d'investissement.

Concernant la section de fonctionnement, dans le cas où le budget de la collectivité n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

L'exécutif est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

Concernant la section d'investissement, le même article L. 1612-1 du CGCT prévoit la possibilité pour l'exécutif de la collectivité, jusqu'au vote du budget et sur autorisation de l'organe délibérant, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation doit spécifier le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits ouverts au budget précédent comprennent le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives mais s'entendent hors restes à réaliser.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme votée sur les exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme.

Ainsi, afin de permettre l'engagement et le paiement des dépenses d'investissement, avant le vote du budget annexe déchets 2023 et sans préjuger des montants qui seront votés à ce budget, il est proposé l'ouverture anticipé des crédits d'investissement 2023 ci-annexée, dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget 2022 comprenant le budget primitif 2022, et la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 comme suit :

CHAPITRE	BP 2022	DM 1	CREDITS OUVERTS 2022 HORS RESTES A REALISER	CREDITS A OUVRIR PAR ANTICIPATION AU TITRE DE 2023
Total 20	524 231,00 €	13 250,00 €	537 481,00 €	134 370,25 €
Total 204	119 225,00 €	0,00 €	119 225,00 €	29 806,25 €
Total 21	5 151 487,00 €	0,00 €	5 151 487,00 €	1 287 869,50 €
Total 23	954 745,00 €	0,00 €	954 745,00 €	238 686,25 €
TOTAL GENERAL	6 749 688,00 €	13 250,00 €	6 762 938,00 €	1 690 732,25 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe déchets avant le vote du budget primitif 2023 dans la limite de 25% des crédits d'investissement ouverts au budget 2022 hors reste à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette,
- d'autoriser l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2023, sur le budget annexe déchets de la Communauté urbaine, telle que proposée en annexe n°1 de la présente délibération, par chapitre budgétaire et par nature.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_12 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe déchets,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_12 du 24 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 de l'exercice 2022 du budget annexe déchets,

VU le tableau en annexe,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président de la Communauté urbaine à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement sur le budget annexe déchets avant le vote du budget primitif 2023, dans

la limite de 25% des crédits d'investissement ouverts au budget 2022 hors restes à réaliser et ne comprenant pas les crédits afférents au remboursement de la dette.

ARTICLE 2 : AUTORISE l'ouverture des crédits par anticipation, au titre de l'exercice 2022, sur le budget annexe déchets de la Communauté urbaine, telle que proposée en annexe n°1 de la présente délibération, par chapitre budgétaire et par nature.

Détail des votes :

126 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

2 NE PREND PAS PART : MADEC Isabelle, VIREY Louis-Armand

CC_2022-12-15_11 - BUDGET PRINCIPAL: DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La présente décision modificative régularise le montant des crédits ouverts des recettes d'investissement afin de satisfaire aux exigences de la nomenclature comptable M14. Elle est neutre financièrement pour la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 0 €.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la note de la Direction générale de la comptabilité publique du 12 juin 2014 relative aux corrections d'erreurs comptables sur exercices antérieurs pour les collectivités territoriales et établissements publics soumis aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_08 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget principal,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-06-30_16 du 30 juin 2022 portant approbation du budget supplémentaire au budget principal 2022,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_09 du 24 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget principal 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE: APPROUVE la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget principal ci-annexée et arrêtée à la somme de 0 € (zéro euro).

Détail des votes :

127 POUR

1 CONTRE : NAUTH Cyril

0 ABSTENTION

1 NE PREND PAS PART : MADEC Isabelle

CC_2022-12-15_12 - BUDGET ANNEXE EAU POTABLE: DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La présente décision modificative ajuste le montant des crédits ouverts concernant les provisions pour créances douteuses, approuvée par la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_14 du 24 novembre 2022 à hauteur de 40 127,94 € pour les dotations et de 26 233,24 € pour les reprises.

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 26 234 € au chapitre 78 (reprises sur provisions).

Les dépenses réelles d'exploitation s'élèvent au total à 120 814 € dont 40 128 € au chapitre 68 (dotations aux provisions) et 80 686 € du chapitre 67 (charges exceptionnelles correspondant à écritures comptables à effectuer dans le cadre de la clôture des comptes 2022).

Les dépenses d'ordre d'exploitation sont ajustées à la baisse pour -94 580 € (virement à la section d'investissement).

Outre la baisse du virement de la section d'exploitation (-94 580 €) en recettes, la section d'investissement comprend une diminution des crédits d'ordre (-94 580 €) en dépenses.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable ci-annexée et arrêtée à la somme de -68 346 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	26 234 €	26 234 €
Section d'investissement	-94 580 €	-94 580 €
TOTAL	-68 346 €	-68 346 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_09 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe eau potable,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_10 du 24 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget annexe eau potable,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la décision modificative n°2 de l'exercice 2022 du budget annexe eau potable ci-annexée et arrêtée à la somme de -68 346 € (moins soixante-huit-mille-trois-cent-quarante-six euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	26 234 €	26 234 €
Section d'investissement	- 94 580 €	- 94 580 €
TOTAL	- 68 346 €	- 68 346 €

Détail des votes :

120 POUR

1 CONTRE : NAUTH Cyril

0 ABSTENTION

8 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, DE JESUS PEDRO Nelson, HOULLIER Véronique, LAIGNEAU Jean-Pierre, LITTIERE Mickaël, MADEC Isabelle, PLACET Evelyne, SATHOUD Félicité

CC_2022-12-15_13 - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT: DECISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Pascal POYER

EXPOSÉ

Une décision modificative permet de corriger les prévisions budgétaires à tout moment de l'exercice budgétaire.

La présente décision modificative ajuste le montant des crédits ouverts concernant les provisions pour créances douteuses, approuvées par la délibération n°CC_2022-11-24_15 du 24 novembre 2022 à hauteur de 136 089,20 € pour les dotations et de 74 894,58 € pour les reprises.

Les recettes d'exploitation s'élèvent à 74 895 € au chapitre 78 (reprises sur provisions).

Les dépenses d'exploitation s'élèvent au total à 74 895 € dont 136 090 € au chapitre 68 (dotations aux provisions) et -61 795 € au chapitre 67 (ajustement des crédits ouverts pour charges exceptionnelles).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la décision modificative n°3 de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 74 895 € répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	74 895 €	74 895 €
Section d'investissement	0 €	0 €
TOTAL	74 895 €	74 895 €

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants,

VU l'instruction budgétaire et comptable M49,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-04-14_09 du 14 avril 2022 portant approbation du budget primitif 2022 du budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-09-22_13 du 22 septembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°1 au budget annexe assainissement,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-11-24_11 du 24 novembre 2022 portant approbation de la décision modificative n°2 au budget annexe assainissement,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE: APPROUVE la décision modificative n°3 de l'exercice 2022 du budget annexe assainissement ci-annexée et arrêtée à la somme de 74 895 € (soixante-quatorze-mille-huit-cent-quatre-vingt-quinze euros) répartie ainsi :

	Dépenses	Recettes
Section d'exploitation	74 895 €	74 895 €

Section d'investissement	0 €	0 €
TOTAL	74 895 €	74 895 €

Détail des votes :

125 POUR

1 CONTRE : NAUTH Cyril

0 ABSTENTION

3 NE PREND PAS PART : LAIGNEAU Jean-Pierre, MADEC Isabelle, MOUTENOT Laurent

CC_2022-12-15_14 - AUTORISATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE A REpondre A LA CANDIDATURE DANS LE CADRE DES FONDS EUROPEENS AU TITRE DU VOLET URBAIN (INVESTISSEMENT TERRITORIAL INTEGRE) ET APPROBATION DU BUDGET GLOBAL DU PROGRAMME

Rapporteur : François GARAY

EXPOSÉ

La Région Île-de-France, autorité de gestion des fonds européens, a défini ses orientations stratégiques dans le cadre du programme régional (PR) de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER-FSE+ pour la période 2021-2027.

Pour ce faire 429 M€ de crédits européens seront mobilisés sur le territoire francilien (245,1 M€ pour le FSE+ et 183,4 M€ pour le FEDER) afin de soutenir des projets en complément d'aides nationales, régionales et locales.

Conformément à la réglementation européenne, ce programme régional doit comporter un volet urbain durable doté au minimum de 8 % de l'enveloppe FEDER régionale.

La Région Île-de-France a fait le choix, au regard des enjeux spécifiques en matière de développement urbain durable lié à la présence de territoires intégrant un nombre important de quartiers en politique de la ville, de mobiliser 29,5 % de l'enveloppe FEDER régionale, soit 54 M€ sur ce volet urbain.

La délégation de cette enveloppe s'effectuera dans le cadre du dispositif d'Investissement territorial intégré (ITI) prévu à l'article 30 du règlement portant disposition commune (RDPC).

La Région Île-de-France a ainsi lancé le 12 octobre 2022 un appel à candidatures pour sélectionner les territoires qu'elle envisage de retenir parmi les 28 intercommunalités éligibles. Les réponses sont attendues le 30 décembre 2022 à 17 heures.

La candidature devra présenter un diagnostic et une vision du territoire à l'horizon 2030 basée sur une stratégie de développement urbain prenant en compte une approche multisectorielle, territoriale, stratégique et fondée sur une coordination d'acteurs. Elle devra tenir compte des priorités et des documents stratégiques européens, régionaux et communautaires liés aux thématiques définies ci-dessous.

Les projets doivent s'intégrer parmi les quatre thématiques du PR franciliens à savoir :

- numérisation des territoires ;
- rénovation énergétique des logements sociaux ;
- économie circulaire ;
- biodiversité.

Chaque territoire candidat devra mobiliser un minimum de trois thématiques et prendre en compte obligatoirement celle liée à la numérisation des territoires.

Le programme d'actions attendu devra comprendre au maximum 15 projets recevables mobilisant au moins 4 millions d'euros de FEDER. Le taux d'intervention du FEDER est compris entre 30 % minimum et 40 % maximum du coût total éligible de chaque projet.

La Région Île-de-France sélectionnera les territoires urbains entre janvier et avril 2023. Les lauréats se verront attribuer une enveloppe de crédits FEDER au regard des actions retenues.

Une convention-cadre sera signée avec la Région Ile-de-France et intégrera également les missions qui seront confiées à la Communauté urbaine, ainsi que la gouvernance du programme. Le Conseil communautaire sera sollicité pour approuver cette convention en cas de sélection.

Pour bâtir cette candidature, la Communauté urbaine a sollicité les acteurs du territoire en fonction des attendus du programme (communes, bailleurs sociaux et autres acteurs) de façon à identifier les projets permettant de répondre à cet appel à candidature : soit 15 projets sur les 4 thématiques définies plus haut pour un coût total de 31 593 213,53 € et un montant de FEDER de 12 599 225,41 €, conformément au plan d'actions prévisionnel joint en annexe 1.

Conformément au cahier des charges, le Conseil communautaire doit autoriser le Président à répondre et approuver le budget global du programme de projets. Des adaptations mineures pourront être réalisées d'ici le dépôt de la candidature fin décembre, les échanges avec les porteurs de projets étant toujours en cours.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le Président à répondre à l'appel à candidature dans le cadre du volet urbain du programme régional Île-de-France et bassin de la Seine 2021-2027 : investissements territoriaux intégrés,
- d'approuver le budget global du programme de projets défini dans l'annexe 1,
- d'autoriser le Président à signer les documents, ainsi que tout acte y afférent.

F. GARAY rappelle que la Communauté urbaine présente une candidature pour obtenir des financements. Rien n'est sûr quant au résultat. Sont ciblées les demandes en lien avec la biodiversité, l'économie sociale et circulaire, la rénovation énergétique et la numérisation du territoire.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-26,

VU l'accord de partenariat France 2021-2027 adopté le 2 juin 2022 par la Commission européenne,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le programme régional de l'Île-de-France et du bassin de la Seine FEDER/FSE+ 2021-2027 adopté par le Conseil régional Ile-de-France le 22 septembre 2022,

VU l'appel à candidatures pour le volet urbain du programme régional : investissements territoriaux intégrés du 12 octobre 2022,

VU l'avis favorable rendu le 1^{er} décembre 2022 par le comité de pilotage dédié à la candidature du volet urbain du programme régional,

VU l'annexe 1,

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Président à répondre à l'appel à candidature dans le cadre du volet urbain du programme régional Île-de-France et bassin de la Seine 2021-2027 : investissements territoriaux intégrés.

ARTICLE 2 : APPROUVE le budget global du programme de projets défini à l'annexe 1.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer les documents, ainsi que tout acte y afférent.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

1 NE PREND PAS PART : DUMOULIN Pierre-Yves

CC_2022-12-15_15 - PRIX ET QUALITE DES SERVICES PUBLICS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT : RAPPORTS POUR L'ANNEE 2021

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

L'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'il est nécessaire de restituer chaque année au Conseil communautaire, un rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable et un rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement.

Chaque rapport contient notamment les éléments suivants :

- 1° Caractérisation technique des services ;
- 2° Tarification des services ;
- 3° Indicateurs de performances ;
- 4° Financement des investissements ;
- 5° Tableau récapitulatif des indicateurs ;
- 6° Annexes.

Le rapport sur l'eau potable contient dans ses annexes les documents annuels transmis par l'agence régionale de santé (ARS).

Ces deux rapports listent les indicateurs règlementaires des différentes entités de gestion qui additionnées couvrent l'ensemble du territoire de la Communauté urbaine.

Le périmètre communautaire comporte en eau potable huit sites principaux de productions d'eau potable, 1 795 kilomètres de réseaux, 63 réservoirs et châteaux d'eau et comporte en assainissement 22 stations d'épurations, 164 postes de refoulement, 1 426 kilomètres de réseaux eaux usées ou unitaires, 21 576 000 m³ d'eau potable ont été vendus aux abonnés, les volumes prélevés dans la ressource en eau pour alimenter nos unités de production ont été de 20 398 000 m³. Le rendement global du système de distribution est à un niveau maîtrisé de 90,3% mais l'effort pour le renouvellement des réseaux doit être maintenu.

Les volumes vendus en eau potable en 2021 aux abonnés ont été de 21 576 000 m³ et de 21 991 000 m³ en 2020 (soit -1,8 %). Les volumes 2020 étaient un peu surestimés à + 8% par rapport à 2019.

Le volume produit par les équipements communautaires en 2021 a été de 19 718 000 m³ et de 20 149 000 m³ en 2020, soit - 2 %.

Le rendement global du réseau, différence en pourcentage entre le volume d'eau utilisé par l'ensemble des abonnés et le volume d'eau introduit dans les canalisations en sortie d'usine de traitement, est en hausse à 90,3 % en 2021, contre 88,1 % en 2020.

Les stations d'épuration communautaires ont épuré 18 469 000 m³ en 2021 et 18 354 000 m³ en 2020.

Les volumes assujettis à la redevance assainissement en 2021 ont été de 20 238 000 m³ et de 20 776 000 m³ en 2019 (soit -2,4%). Les volumes 2020 étaient un peu surestimés à + 10% par rapport à 2019.

Compte tenu des modes de gestion très diversifiés, le coût du service pour l'abonné se répartit en moyenne sur la Communauté urbaine ainsi :

- en eau potable pour 1 € versé par l'abonné : 0.23 € financent l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) et la TVA, 0.36 € reviennent à la Communauté urbaine et 0.41 € reviennent aux délégataires ;
- en assainissement pour 1 € versé par l'abonné : 0.20 € financent l'agence de l'eau Seine Normandie (AESN) et la tva, 0.69 € reviennent à la Communauté urbaine et aux syndicats et 0,11 € reviennent aux délégataires ;
- le prix moyen de l'eau sur la Communauté urbaine pondéré au volume est de 4,65 €/m³ TTC, (2,62 € pour l'eau et 2,03 € pour l'assainissement). Le prix moyen sur le secteur rivières d'Ile-de-France est de 4,34 €/m³ (données de l'agence de l'eau Seine Normandie en 2015 pour une eau non adoucie).

L'optimisation des périmètres contractuels, leur harmonisation et l'amélioration des cahiers des charges se sont poursuivies en 2021.

Les indicateurs de ces deux rapports font l'objet d'une transmission annuelle à la Direction départementale des territoires des Yvelines (DDT 78) pour alimenter la base de données du système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) du site de l'observatoire EauFrance.

Les deux rapports sont mis à la disposition du public.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'émettre un avis favorable sur le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2021 sur le périmètre de la Communauté urbaine.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2224-5 et D. 2224-1 à D. 2224-5,

VU l'article L. 131-9 du code de l'environnement,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports annuels présentés,

VU l'avis favorable émis par la commission consultative des services publics locaux le 23 novembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : EMET un avis favorable sur le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'eau potable et le rapport annuel pour le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2021 sur le périmètre de la Communauté urbaine.

Détail des votes :

121 POUR

0 CONTRE

3 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, NAUTH Cyril

5 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, BREARD Jean-Claude, COLLADO Pascal, MARTIN Nathalie, OURS-PRISBIL Gérard

CC_2022-12-15_16 - FIXATION DES REDEVANCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Depuis sa création, la Communauté urbaine a été amenée à reprendre en gestion directe les compétences eau potable et assainissement des 56 gestionnaires qui l'ont précédée (communes, syndicats intercommunaux, communautés de communes et d'agglomération). A cette occasion, elle a hérité d'une grande diversité de redevances et de tarifs dont l'harmonisation a été initiée.

De nombreux schémas directeurs et d'études spécifiques ont été relancés ou initiés et il existe une programmation pluriannuelle des investissements.

L'optimisation des périmètres et cahiers des charges des contrats de délégation de service public est en cours et progresse rapidement dans le cadre de la remise en concurrence de contrats anciens afin d'harmoniser des tarifs de services délégués sur des territoires plus importants.

Par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire a mis en place une indexation des redevances, abonnements et tarifs eau potable et assainissement sur l'indice des prix à la consommation hors tabac publié en octobre de l'année N. La valeur publiée en octobre 2022 de cet indice montre une progression de + 5,68 % sur douze mois.

La fin de compétence du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Haut-Val (SIARH) au 31 décembre 2022, entraîne un transfert vers la Communauté urbaine des charges du syndicat pour les huit communes concernées. Ainsi, il est proposé de majorer les redevances communautaires 2023 d'assainissement, des communes de Poissy, Médan, Villennes-sur-Seine, Orgeval (partie est), Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Chanteloup-les-Vignes et Andrésy du montant de l'actuelle redevance assainissement syndicale soit + 0,2207 €/m³.

Compte tenu de ce qui précède, les annexes 1, 2 et 3 donnent les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les ajustements des redevances, abonnements et tarifs eau potable et assainissement collectif et non collectif, tels que détaillés dans les annexes 1, 2 et 3,
- de communiquer ces redevances, abonnements et tarifs aux délégataires concernés,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces redevances, abonnements et tarifs communautaires,

d'ajouter que les recettes seront imputées aux budgets annexes eau potable et assainissement 2023 au chapitre 70.

J. REYNAUD-LEGER demande, si dans le contexte actuel, l'augmentation de la redevance eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2023, ne devrait-elle pas être abandonnée cette année ?

Applaudissements du public.

Le Président rappelle que le public n'est pas autorisé à prendre la parole et qu'il s'agit du 3^{ème} Conseil communautaire au cours duquel un rappel est fait.

G. LECOLE rappelle que les coûts induits, notamment par la qualité de l'eau et les rejets, ont explosé. Cette hausse est donc nécessaire.

L. GIRAUD souhaiterait que soit prise en compte la réalité de l'augmentation de l'inflation pour les ménages.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-7 à L. 2224-12-5 et L. 5215-20

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération n°CC_2021-12-16_36, relative à la fixation des redevances eau potable et assainissement,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRÈS EN AVOIR DELIBERE

ARPRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les redevances, abonnements et tarifs eau potable et assainissement collectif et non collectif applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 tels que détaillés dans les annexes 1, 2 et 3 (cf. annexes).

ARTICLE 2 : COMMUNIQUE ces redevances, abonnements et tarifs aux délégataires concernés.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces redevances, abonnements et tarifs communautaires.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les recettes seront imputées aux budgets annexes eau potable et assainissement 2023 aux chapitres 70.

Détail des votes :

105 POUR

8 CONTRE : BERMANN Clara, BORDG Michaël, CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie, MOISAN Bernard, NAUTH Cyril, REYNAUD-LEGER Jocelyne

9 ABSTENTION : DIOP Dieynaba, FAVROU Paulette, KHARJA Latifa, LE GOFF Séverine, LEMARIE Lionel, LITTIERE Mickaël, MARIAGE Joël, MONTANGERAND Thierry, SATHOUD Félicité

7 NE PREND PAS PART : AUJAY Nathalie, DEBRAY-GYRARD Annie, EL BELLAJ Jamila, MADEC Isabelle, MARTINEZ Didier, SAINZ Luis, VIREY Louis-Armand

CC_2022-12-15_17 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DE POISSY, VILLENNES-SUR-SEINE ET MEDAN APRES ENQUETE PUBLIQUE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) délimitent, après enquête publique réalisée au titre du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

1° : les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° : les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et si elles le décident, le traitement des matières de vidange et à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° : les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° : les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé sur le périmètre des communes de Médan, Poissy et Villennes-sur-Seine a permis de déterminer le projet de zonage.

Ce projet a été soumis à enquête publique, organisée du 12 février 2022 au 15 mars 2022 inclus, à l'issue de laquelle un avis favorable avec deux recommandations a été émis le 13 avril 2022 par le commissaire enquêteur M. Michel Faure.

Il est proposé d'accepter les deux recommandations proposées en apportant les deux modifications suivantes au projet :

- en accord avec la commune de Villennes-sur-Seine, la Communauté urbaine propose de modifier le zonage d'assainissement pour les neuf parcelles les plus au nord situées quai de Seine en les classant en zone d'assainissement non collectif ;
- les parcelles AM354 et AM356 à Villennes-sur-Seine étant en cours de raccordement au réseau collectif, il est proposé de les classer en zone d'assainissement collectif.

Les plans du projet de zonage sont joints en annexe de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de décider d'apporter des modifications au projet de zonage de Villennes-sur-Seine en classant les neuf parcelles le plus au nord quai de Seine en zone d'assainissement non collectif et en classant les parcelles AM354 et AM356 en zone d'assainissement collectif,
- d'approuver les plans du zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que du zonage pluvial, des communes de Médan, Poissy et Villennes-sur-Seine tels qu'annexés à la présente délibération,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L.2224-10, L. 5215-20 et R.2224-8,

VU le code de l'environnement et ses articles L. 123-1-A et suivants ,

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable du 13 avril 2022 du commissaire enquêteur, M. Michel Faure, désigné par le tribunal administratif de Versailles,

VU les plans du projet de zonage,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DECIDE d'apporter des modifications au projet de zonage de Villennes-sur-Seine en classant les neuf parcelles le plus au nord quai de Seine en zone d'assainissement non collectif et en classant les parcelles AM354 et AM356 en zone d'assainissement collectif.

ARTICLE 2 : APPROUVE les plans du zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que du zonage pluvial, des communes de Médan, Poissy et Villennes-sur-Seine tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

2 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, DEVEZE Fabienne

CC_2022-12-15_18 - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES COMMUNES DES ALLUETS-LE-ROI, MORAINVILLIERS ET ORGEVAL APRES ENQUETE PUBLIQUE

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSE

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) délimitent, après enquête publique réalisée au titre du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement :

1° : les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° : les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° : les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° : les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le schéma directeur d'assainissement réalisé sur le périmètre des communes des Alluets-le-Roi, de Morainvilliers et d'Orgeval a permis de déterminer le projet de zonage.

Ce projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif et de zonage pluvial des communes des Alluets-le-Roi, de Morainvilliers et d'Orgeval a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 24 septembre 2020.

Cette proposition de zonage a été soumise à enquête publique, organisée du 1^{er} septembre 2022 au samedi 1^{er} octobre 2022 inclus, à l'issue de laquelle un avis favorable sans réserve a été émis le 17 octobre 2022 par le commissaire enquêteur Monsieur Michel Genesco.

Les plans du projet de zonage sont joints en annexe de la présente délibération.
Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de procéder à l'approbation des plans de zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que du zonage pluvial, des communes des Alluets-le-Roi, de Morainvilliers et d'Orgeval,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-10 et R. 2224-8,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1-A et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU l'avis favorable émis par le Conseil communautaire par délibération n°CC_2020-09-24_18 du 24 septembre 2020 sur le projet de zonage,

VU l'avis favorable du 17 octobre 2022 du commissaire enquêteur, M. Michel Genesco désigné par le tribunal administratif de Versailles,

VU les plans du projet de zonage,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les plans de zonage d'assainissement collectif et non collectif, ainsi que du zonage pluvial, des communes des Alluets-le-Roi, de Morainvilliers et d'Orgeval tels qu'annexés à la présente délibération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Détail des votes :

125 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

4 NE PREND PAS PART : COGNET Raphaël, EL ASRI Sabah, KHARJA Latifa, QUIGNARD Martine

CC_2022-12-15_19 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES ANNEXES DE VINGT-QUATRE COMMUNES : ARNOUVILLE-LES-MANTES, AUFFREVILLE-BRASSEUIL, BOINVILLE-EN-MANTOIS, BREUIL-BOIS-ROBERT, BUCHELAY, FAVRIEUX, FLACOURT, FONTENAY-MAUVOISIN, GOUSSONVILLE, GUERVILLE, HARGEVILLE, JOUY-MAUVOISIN, JUMEAUVILLE, LE TERTRE-SAINT-DENIS, MAGNANVILLE, MANTES-LA-JOLIE, MANTES-LA-VILLE, MERICOURT, MOUSSEAUX-SUR-SEINE, PERDREAUVILLE, ROLLEBOISE, ROSNY-SUR-SEINE, SOINDRES ET VERT (SECTEUR A)

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Par délibération en date du 14 avril 2022, le Conseil communautaire a approuvé le principe de la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres et Vert.

Le contrat d'une durée de six ans et neuf mois prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 6 mai 2022 avec une date limite de remise des offres portée au 11 juillet 2022.

Quatre entreprises ont remis une offre, les sociétés Suez, Veolia en groupement avec la société Eav, Sefo et Saur.

Le 7 septembre 2022, la CDSP s'est réunie afin d'analyser et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de cet avis, les offres des sociétés Suez, Veolia en groupement avec la société Eav, Saur et Sefo sont analysées.

Le 14 septembre 2022, la CDSP s'est réunie, afin d'émettre un avis préalable à la mise en œuvre des négociations.

Au vu de cet avis, des négociations ont été engagées avec les sociétés Suez, Veolia en groupement avec Eav, Saur et Sefo.

A leur terme, les sociétés Suez, Veolia en groupement avec Eav, Saur et Sefo ont remis une offre finale.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir la meilleure offre à l'aune des trois critères fixés au règlement de la consultation, hiérarchisés dans l'ordre décroissant d'importance, à savoir :

- les conditions techniques au regard :
 - des conditions techniques d'exploitation ;
 - de gestion patrimoniale ;
 - de qualité du système d'information ;
 - des engagements en matière de développement durable et d'insertion ;
- le service à l'utilisateur au regard :
 - des engagements de qualité de service vis-à-vis des usagers ;
 - de l'accueil et relations clientèles ;
 - des mesures de satisfaction et réclamations ;
 - des engagements de performance ;
- les conditions financières de l'offre appréciées au regard :
 - de l'ensemble des tarifs proposés dans le cadre de la grille tarifaire du service ;
 - de la stabilité des prix ;
 - du niveau des tarifs proposés au bordereau des prix unitaires ;

- de l'équilibre économique et la cohérence globale du compte d'exploitation prévisionnel et des éléments comptables présentés ;
- la gouvernance et la transparence au regard :
 - des liens entretenus avec le concédant tout au long du contrat : circuits de communication conseil et assistance, modalités de reporting ;
 - de l'autonomie du concédant dans l'accessibilité aux données de toutes nature ;
 - de la transparence technique et financière.

Le rapport joint à la présente délibération présente une analyse détaillée et motivée des offres des candidats. Cette dernière fait apparaître que l'offre de la société Suez eau France est l'offre qui répond au mieux aux attentes de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner la société Suez eau France sise à Paris La Défense en qualité de délégataire pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres et Vert, pour une durée de six ans et neuf mois à compter du 1^{er} avril 2023,
- d'approuver le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres et Vert correspondant,
- d'autoriser le président à signer ledit contrat,
- d'ajouter que les crédits seront imputés au budget général cycle de l'eau, sur les périodes suivantes :
 - o du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant de 135 000 € HT, soit 148 500 € TTC,
 - o du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 pour un montant annuel de 180 000 € HT, soit 198 000 € TTC au chapitre 011, article 615232, fonction 811 et au budget annexe assainissement,
 - o du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant de 6 120,58 € HT, soit 6 732,64 € TTC,
 - o du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 pour un montant annuel de 8 161 € HT soit 8 977,10 € TTC au chapitre 011, article 61523, antenne 811201.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique, notamment L. 3111-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauxville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres et Vert,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

VU l'avis émis par la commission de délégation de service public, réunie le 14 septembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE la société Suez eau France sise à Paris La Défense en qualité de délégataire pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres et Vert, pour une durée de six ans et neuf mois à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Arnouville-les-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Goussonville, Guerville, Hargeville, Jouy-Mauvoisin, Jumeauville, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres et Vert, correspondant.

ARTICLE 3 : AUTORISE le président à signer ledit contrat.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés au budget général cycle de l'eau, sur les périodes suivantes :

- du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant de 135 000 € HT, soit 148 500 € TTC,
- du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 pour un montant annuel de 180 000 € HT, soit 198 000 € TTC au chapitre 011, article 615232, fonction 811 et au budget annexe assainissement,
- du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant de 6 120,58 € HT, soit 6 732,64 € TTC,
- du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 pour un montant annuel de 8 161 € HT soit 8 977,10 € TTC au chapitre 011, article 61523, antenne 811201.

Détail des votes :

121 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : AIT Eddie, JOREL Thierry, OURS-PRISBIL Gérard, WOTIN Maël

CC_2022-12-15_20 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES ANNEXES DE VINGT-QUATRE COMMUNES : BRUEIL-EN-VEXIN, DROCOURT, EPONE, EVECQUEMONT, FOLLAINVILLE-DENNEMONT, FONTENAY-SAINT-PERE, GAILLON-SUR-MONTCIENT, GARGENVILLE, GUERNES, HARDRICOURT, ISSOU, JAMBVILLE, LAINVILLE-EN-VEXIN, LES MUREAUX, MEULAN-EN-YVELINES, MEZIERES-SUR-SEINE, MEZY-SUR-SEINE, MONTALET-LE-BOIS, OINVILLE-SUR-MONTCIENT, PORCHEVILLE, SAILLY, SAINT-MARTIN-LA-GARENNE ET TESSANCOURT-SUR-AUBETTE (SECTEUR B)

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Par délibération en date du 14 avril 2022, le Conseil communautaire a approuvé le principe de la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône,

Evecquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Sailly, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette.

Le contrat d'une durée de six ans et neuf mois prendra effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 6 mai 2022 avec une date limite de remise des offres portée au 11 juillet 2022 à 12h00.

Quatre entreprises ont remis une offre, les sociétés Suez, Veolia en groupement avec la société Eav, Sefo et Saur.

Le 7 septembre 2022, la CDSP s'est réunie afin d'analyser et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de cet avis, les offres des sociétés Suez, Veolia en groupement avec les sociétés Eav, Saur et Sefo sont analysées.

Le 14 septembre 2022, la CDSP s'est réunie, afin d'émettre un avis préalable à la mise en œuvre des négociations.

Au vu de cet avis, des négociations ont été engagées avec les sociétés Suez, Veolia en groupement avec les sociétés Eav, Saur et Sefo.

A leur terme, les sociétés Suez, Veolia en groupement avec la société Eav, Saur et Sefo ont remis une offre finale.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir la meilleure offre à l'aune des critères fixés au règlement de la consultation hiérarchisés classés dans l'ordre décroissant d'importance, à savoir :

- les conditions techniques au regard :
 - des conditions techniques d'exploitations,
 - de gestion patrimoniale,
 - de qualité du système d'information,
 - des engagements en matière de développement durable et d'insertion,
- le service à l'utilisateur au regard :
 - des engagements de qualité de service vis-à-vis des usagers,
 - de l'accueil et relations clientèles,
 - des mesures de satisfaction et réclamations,
 - des engagements de performances,
- les conditions financières de l'exécution du contrat appréciées au regard :
 - de l'ensemble des tarifs proposés dans le cadre de la grille tarifaire du service,
 - de la stabilité des prix,
 - de le niveau des tarifs proposés au bordereau des prix unitaires,
 - de l'équilibre économique et de la cohérence globale du compte d'exploitation prévisionnel et des éléments comptables présentés,
- la gouvernance et la transparence au regard :
 - des liens entretenus avec le concédant tout au long du contrat : circuits de communication, des conseil et assistance, modalités de reporting,
 - de l'autonomie du concédant dans l'accessibilité aux données de toutes nature,
 - de la transparence technique et financière.

Le rapport joint à la présente délibération présente une analyse détaillée et motivée des offres des candidats. Cette dernière fait apparaître que l'offre du groupement Veolia-Eav dont le mandataire est la société Veolia est l'offre qui répond au mieux aux attentes de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner le groupement Veolia-Eav dont le mandataire est la société Veolia sise à Paris en qualité de délégataire pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette pour une durée de six ans et neuf mois à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette, correspondant ;
- d'autoriser le président à signer ledit contrat ;
- d'ajouter que les crédits seront imputés sur les périodes suivantes :
 - o du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023, le montant de 143 700 € HT, soit 158 070 € TTC,
 - o du 1^{er} janvier 2024 au budget général cycle de l'eau, pour un montant de 191 600 € HT annuel, soit 210 760 € TTC annuel au chapitre 011, article 615232, fonction 811 et au budget annexe assainissement, pour un montant annuel de 13 700 € HT, soit 15 070€ TTC au chapitre 011, article 61523, antenne 811201.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants,

VU le code de la commande publique, notamment L.3111-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette.

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

VU l'avis émis par la commission de délégation de service public, réunie les 7 et 14 septembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE le groupement Veolia-Eav dont le mandataire est la société Veolia sise à Paris en qualité de délégataire pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois,

Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette, pour une durée de six ans et neuf mois à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Brueil-en-Vexin, Drocourt, Epône, Evécquemont, Follainville-Dennemont, Fontenay-Saint-Père, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Hardricourt, Issou, Jambville, Lainville-en-Vexin, Les Mureaux, Meulan-en-Yvelines, Mézières-sur-Seine, Mézy-sur-Seine, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Porcheville, Saily, Saint-Martin-la-Garenne et Tessancourt-sur-Aubette.

ARTICLE 3 : AUTORISE le président à signer ledit contrat.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés sur les périodes suivantes :

- du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023, le montant de 143 700 € HT (cent-quarante-trois-mille-sept-cent euros hors taxes) soit 158 070 € TTC (cent-cinquante-huit-mille-soixante-dix euros toutes taxes comprises),
- du 1^{er} janvier 2024 au budget général cycle de l'eau, pour un montant de 191 600 € HT annuel (cent-quatre-vingt-onze-mille-six-cent euros hors taxes) soit 210 760 € TTC annuel (deux-cent-dix-mille-sept-cent-soixante euros toutes taxes comprises) au chapitre 011, article 615232, fonction 811 et au budget annexe assainissement, pour un montant annuel de 13 700 € HT (treize-mille-sept-cent euros hors taxes) soit 15 070€ TTC (quinze-mille-soixante-dix euros toutes taxes comprises) au chapitre 011, article 61523, antenne 811201.

Détail des votes :

124 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

1 NE PREND PAS PART : MADEC Isabelle

CC_2022-12-15_21 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES ANNEXES DE SIX COMMUNES : BOUAFLE, CHAPET, FLINS-SUR-SEINE, MEDAN, POISSY ET TRIEL-SUR-SEINE (SECTEUR C)

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

Par délibération en date du 14 avril 2022, le Conseil communautaire a approuvé le principe de la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Bouafle, Chapet, Flins-sur-Seine, Médan, Poissy et Triel-sur-Seine.

Le contrat d'une durée de six ans et neuf mois prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 6 mai 2022 avec une date limite de remise des offres portée au 11 juillet 2022 à 12h00.

Quatre entreprises ont remis une offre, les sociétés Suez, Veolia en groupement avec la société Eav, Sefo et Saur.

Le 7 septembre 2022, la CDSP s'est réunie afin d'analyser et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de cet avis, les offres des sociétés Suez, Veolia en groupement avec la société Eav, Saur et Sefo sont analysées.

Le 14 septembre 2022, la CDSP s'est réunie, afin d'analyser, de sélectionner les candidatures et d'émettre un avis préalable à la mise en œuvre des négociations.

Au vu de cet avis, des négociations ont été engagées avec les sociétés Suez, Veolia en groupement avec Eav, Saur et Sefo.

Au terme de ces négociations, les sociétés Suez, Veolia en groupement avec Eav, Saur et Sefo ont remis une offre finale.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir la meilleure offre à l'aune des critères fixés au règlement de la consultation hiérarchisés et classés dans l'ordre décroissant d'importance, à savoir :

- les conditions technique au regard de :
 - des conditions techniques d'exploitations,
 - de gestion patrimoniale,
 - de qualité du système d'information,
 - des engagement en matière de développement durable et d'insertion ;
- le service à l'utilisateur au regard de :
 - des engagements de qualité de service vis-à-vis des usagers
 - de l'accueil et relations clientèles
 - des mesures de satisfaction et réclamations
 - des engagement de performances,
- les conditions financières de l'exécution du contrat appréciés au regard de :
 - l'ensemble des tarifs proposés dans le cadre de la grille tarifaire du service,
 - la stabilité des prix,
 - le niveau des tarifs proposés au bordereau des prix unitaires,
 - l'équilibre économique et la cohérence globale du compte d'exploitation prévisionnel et des éléments comptables présentés,
- la gouvernance et la transparence au regard de :
 - les liens entretenus avec le concédant tout au long du contrat : circuits de communication, conseil et assistance, modalités de reporting,
 - l'autonomie du concédant dans l'accessibilité aux données de toutes nature,
 - la transparence technique et financière.

Le rapport joint à la présente délibération présente une analyse détaillée et motivée des offres des candidats. Cette dernière fait apparaître que l'offre de la société Veolia en groupement avec la société Eav est l'offre qui répond au mieux aux attentes de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de désigner la société Veolia en groupement avec la société Eav sise à Paris (75008) en qualité de concessionnaire pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Bouafle, Chapet, Flins-sur-Seine, Médan, Poissy et Triel-sur-Seine, pour une durée de six ans et neuf mois à compter du 1^{er} avril 2023,
- d'approuver le contrat de concession de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Bouafle, Chapet, Flins-sur-Seine, Médan, Poissy et Triel-sur-Seine correspondant,
- d'autoriser le président à signer ledit contrat,
- d'ajouter que les crédits seront imputés sur les périodes suivantes :
 - o du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023, pour un montant de 68 032,31 € HT, soit 74 835,54 € TTC,
 - o du 1^{er} janvier 2024 au budget général cycle de l'eau, pour un montant annuel de 90 300 € HT, soit 99 330 € TTC au chapitre 011, article 615232, fonction 811 et au budget annexe assainissement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique, notamment L. 3111-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de contrat de concession de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Bouafle, Chapet, Flins-sur-Seine, Médan, Poissy et Triel-sur-Seine,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

VU l'avis émis par la commission de délégation de service public, réunie le 14 septembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE la société Veolia en groupement avec la société Eav sise à Paris (75008) en qualité de concessionnaire pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Bouafle, Chapet, Flins-sur-Seine, Médan, Poissy et Triel-sur-Seine, pour une durée de six ans et neuf mois à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contrat de concession de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes.

ARTICLE 3 : AUTORISE le président à signer ledit contrat.

ARTICLE 4 : AJOUTE que les crédits seront imputés sur les périodes suivantes :

- du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023, pour un montant de 68 032,31 € HT, soit 74 835,54 € TTC,
- du 1^{er} janvier 2024 au budget général cycle de l'eau, pour un montant annuel de 90 300 € HT, soit 99 330 € TTC au chapitre 011, article 615232, fonction 811 et au budget annexe assainissement.

Détail des votes :

119 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

6 NE PREND PAS PART : JOREL Thierry, LAIGNEAU Jean-Pierre, LONGEAULT François, QUIGNARD Martine, WASTL Lionel, WOTIN Maël

CC_2022-12-15_22 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT ET OUVRAGES ANNEXES DE TROIS COMMUNES : ANDRESY, CHANTELOUP-LES-VIGNES ET CONFLANS-SAINTE-HONORINE (SECTEUR D)

EXPOSÉ

Par délibération en date du 14 avril 2022, le Conseil communautaire a approuvé le principe de la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Andrésy, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine.

Le contrat d'une durée de six ans et neuf mois prend effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 6 mai 2022 avec une date limite de remise des offres portée au 11 juillet 2022 à 12h00.

Quatre entreprises ont remis une offre, les sociétés Suez, Veolia en groupement avec la société Eav, Sefo et Saur.

Le 7 septembre 2022, la CDSP s'est réunie afin d'analyser et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

Au vu de cet avis, les offres des sociétés Suez, Veolia en groupement avec Eav, Saur et Sefo sont analysées.

Le 14 septembre 2022, la CDSP s'est réunie, afin d'émettre un avis préalable à la mise en œuvre des négociations.

Au vu de cet avis, des négociations ont été engagées avec les sociétés Suez, Veolia en groupement avec Eav, Saur et Sefo.

Au terme des négociations, les sociétés Suez, Veolia en groupement avec Eav, Saur et Sefo ont remis une offre finale.

Il est proposé au Conseil communautaire de retenir la meilleure offre à l'aune des critères fixés au règlement de la consultation hiérarchisés et classés dans l'ordre décroissant d'importance, à savoir :

- les conditions techniques au regard :
 - des conditions techniques d'exploitations,
 - de gestion patrimoniale,
 - de qualité du système d'information,
 - des engagements en matière de développement durable et d'insertion ;
- le service à l'utilisateur au regard :
 - des engagements de qualité de service vis-à-vis des usagers
 - de l'accueil et relations clientèles
 - des mesures de satisfaction et réclamations
 - des engagements de performances,
- les conditions financières de l'exécution du contrat appréciés au regard :
 - l'ensemble des tarifs proposés dans le cadre de la grille tarifaire du service,
 - la stabilité des prix,
 - le niveau des tarifs proposés au bordereau des prix unitaires,
 - l'équilibre économique et la cohérence globale du compte d'exploitation prévisionnel et des éléments comptables présentés,
- la gouvernance et la transparence au regard :
 - les liens entretenus avec le concédant tout au long du contrat : circuits de communication, conseil et assistance, modalités de reporting,
 - l'autonomie du concédant dans l'accessibilité aux données de toutes nature,
 - la transparence technique et financière.

Le rapport joint à la présente délibération présente une analyse détaillée et motivée des offres des candidats. Cette dernière fait apparaître que l'offre de la société des eaux de fin d'oise (SEFO) est l'offre qui répond au mieux aux attentes de la Communauté urbaine.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- de désigner la société des eaux de fin d'oise sise à Andrésey en qualité de délégataire pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Andrésey, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine, pour une durée de six ans et neuf mois à compter du 1^{er} avril 2023 ;
- d'approuver le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Andrésey, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine correspondant ;
- d'autoriser le président à signer ledit contrat ;
- d'ajouter que les crédits seront imputés sur les périodes suivantes :
 - o du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant de 114 675 € HT (cent-quatorze-mille-six-cent-soixante-quinze euros hors taxe), soit 126 122,70 € TTC (cent-vingt-six-mille-cent-vingt-deux euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises),
 - o du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 au budget général cycle de l'eau, pour un montant annuel de 152 900 € HT (cent-cinquante-deux-mille-neuf-cents euros hors taxes) soit 168 190 € TTC annuel (cent-soixante-huit-mille-cent-quatre-vingt-dix-mille euros toutes taxes comprises) au chapitre 011, article 615232, fonction 811 et au budget annexe assainissement,
 - o du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant de 3 150 € HT annuel (trois-mille-cent-cinquante euros hors taxes), soit 3 465 € TTC (trois-mille-quatre-cent-soixante-cinq euros toutes taxes comprises),
 - o du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029, pour un montant annuel de 4 200 € HT (quatre-mille-deux-cent euros hors taxes) soit 4 620 € TTC (quatre-mille-six-cent-vingt euros toutes taxes comprises) au chapitre 011, article 61523, antenne 811201.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1411-1 et suivants et L. 5215-20,

VU le code de la commande publique, notamment L.3111-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Andrésey, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine,

VU le rapport d'analyse des candidatures et des offres,

VU l'avis émis par la commission de délégation de service public, réunie les 7 et 14 septembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : DESIGNE la société des eaux de fin d'oise sise à Andrésey en qualité de délégataire pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Andrésey, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine, pour une durée de six ans et neuf mois à compter du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de gestion et d'exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages annexes de la Communauté urbaine pour les communes de Andrésey, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine.

ARTICLE 3 : AUTORISE le président à signer ledit contrat.

ARTICLE 4 : AJOUTE d'ajouter que les crédits seront imputés sur les périodes :

- du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant de 114 675 € HT (cent-quatorze-mille-six-cent-soixante-quinze euros hors taxe), soit 126 122,70 € TTC (cent-vingt-six-mille-cent-vingt-deux euros et soixante-dix centimes toutes taxes comprises),
- du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029 au budget général cycle de l'eau, pour un montant annuel de 152 900 € HT (cent-cinquante-deux-mille-neuf-cents euros hors taxes) soit 168 190 € TTC annuel (cent-soixante-huit-mille-cent-quatre-vingt-dix-mille euros toutes taxes comprises) au chapitre 011, article 615232, fonction 811 et au budget annexe assainissement,
- du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023 pour un montant de 3 150 € HT annuel (trois-mille-cent-cinquante euros hors taxes), soit 3 465 € TTC (trois-mille-quatre-cent-soixante-cinq euros toutes taxes comprises),
- du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029, pour un montant annuel de 4 200 € HT (quatre-mille-deux-cent euros hors taxes) soit 4 620 € TTC.

Détail des votes :

121 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

4 NE PREND PAS PART : BROSSE Laurent, KONKI Nicole, MERY Françoise-Guyllaine, PRELOT Charles

CC_2022-12-15_23 - COMPETENCE EAU POTABLE : RAPPORTS D'ACTIVITE 2021 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires sur la compétence eau potable au titre de l'exercice clos 2021 a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

En parallèle, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement, fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et reprend ces rapports annuels des délégataires dans une analyse consolidée des éléments techniques et financiers.

Les rapports montrent une bonne performance des réseaux de distribution. Ainsi, le rendement des réseaux s'est amélioré pour presque tous les contrats, même si l'effort de renouvellement des canalisations doit être poursuivi.

Les prestations sont payées par l'utilisateur, sans contribution directe de la Communauté urbaine. Il ressort des rapports que les résultats financiers peuvent être assez hétérogènes d'un contrat à l'autre.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2021 des concessionnaires de service public sur la compétence eau potable.

Le Président demande à G. CALLONNEC s'il souhaite présenter des excuses pour les propos qu'il a tenus lors de la dernière séance du Conseil communautaire.

G. CALLONNEC répond qu'il se limitera à évoquer la délibération présentée et demande pourquoi le tarif de distribution et d'assainissement de l'eau au m³ varie du simple au double selon les communes. Il demande à quel horizon, le cas échéant, les tarifs feront l'objet d'une harmonisation. Il n'y a pas de réponse apportée à la question, G. CALLONNEC n'ayant pas présenté ses excuses aux membres du Conseil communautaire.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

Vu les rapports d'activité 2021 produits par les concessionnaires de service public sur la compétence eau potable,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 23 novembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2021 des concessionnaires de service public pour la compétence eau potable établis pour les contrats suivants :

- délégation de service d'eau potable à la société Saur pour :
 - Brueil-en-Vexin, Drocourt, Evecquemont, Fontenay-St-Père, Sailly et Vaux-sur-Seine
- délégation de service d'eau potable à la société Sefo pour :
 - Achères,
 - Andrésy, Chanteloup-les-Vignes, Conflans-Ste-Honorine, Triel-sur-Seine,
- délégation de service d'eau potable à la société SFDE – Véolia pour :
 - Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur Montcient,
 - Meulan-en-Yvelines,
- délégation de service d'eau potable à la société Suez pour :
 - Mantes-la-Ville, Guerville, partiellement Magnanville et Buchelay,
 - La Falaise,
 - Arnouville-lès-Mantes, Auffreville-Brasseuil, Boinville-en-Mantois, Goussonville, Hargeville, Jumeauville, Vert,
 - Carrières-sous-Poissy,
 - Les Mureaux, Bouafle,
 - Nézel,
 - Verneuil-sur-Seine et Vernouillet,
 - Poissy,

- Chapet,
 - Flins-sur-Seine,
 - Gargenville, Juziers, Mézy-sur-Seine et Hardricourt
- délégation de service d'eau potable à la société Véolia pour :
- Epône, Mézières,
 - Issou,
 - Ecquevilly,
 - Aulnay-sur-Mauldre, Aubergenville, Flacourt,
- Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Follainville-Dennemont, Guernes, Magnanville, Mantes-la-Jolie, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, St-Martin-la-Garenne.

CC_2022-12-15_24 - COMPETENCE ASSAINISSEMENT : RAPPORTS D'ACTIVITE 2021 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Gilles LECOLE

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires sur la compétence assainissement au titre de l'exercice clos 2021 a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

En parallèle, le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et de l'assainissement, fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire et reprend ces rapports annuels des délégataires dans une analyse consolidée des éléments techniques et financiers.

La Communauté urbaine conserve encore un grand nombre de contrats. La rationalisation et l'homogénéisation des contrats se poursuit donc au fur et à mesure des échéances.

Sur le plan financier, aucun contrat d'assainissement ne fait l'objet d'une subvention directe de la Communauté urbaine, le service étant payé par l'utilisateur au travers de la facturation d'eau potable.

Les contrats d'assainissement sont proches de l'équilibre financier. Aucun ne dégage de résultats substantiels.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2021 des concessionnaires de service public sur la compétence assainissement.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment l'article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

Vu les rapports d'activité 2021 par les concessionnaires de service public sur la compétence assainissement,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 23 novembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2021 des concessionnaires de service public pour la compétence assainissement établis pour les contrats suivants :

- délégations d'assainissement par Saur pour :
 - Secteur 2 : Arnouville-les-Mantes, Hargeville, Boinville-en-Mantois, Goussonville, Jumeauville, Follainville-Dennemont, Porcheville, Guerville, Fontenay-Saint-Père, Gargenville, Guernes, Epône, Brueil-en-Vexin, Drocourt, Sailly, Flins-sur-Seine, Issou, Les Mureaux, Mézières-sur-Seine,
- délégations d'assainissement avec la société Sefo pour :
 - Secteur 5 : Aubergenville, Tessancourt-sur-Aubette, Les-Alluets-le-Roi, Morainvilliers et Orgeval,
 - Achères,
 - Secteur 4 : Andrésy, Chanteloup-les-Vignes et Conflans-Sainte-Honorine,
- délégations d'assainissement avec la société SFDE - Véolia pour :
 - Juziers,
- délégations d'assainissement avec la société Suez pour :
 - La Falaise,
 - Carrières-sous-Poissy,
 - Aulnay-sur-Mauldre et Nézel,
 - Médan,
 - Gaillon-sur-Montcient, Jambville, Lainville-en-Vexin, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient,
 - Ecquevilly,
 - Villennes-sur-Seine,
 - Secteur 1 : Auffreville-Brasseuil, Breuil-Bois-Robert, Buchelay, Favrieux, Flacourt, Fontenay-Mauvoisin, Jouy-Mauvoisin, Le Tertre-Saint-Denis, Magnanville, Mantes-la Jolie, Mantes-la-Ville, Méricourt, Mousseaux-sur-Seine, Perdreauville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Soindres, Vert,
 - Verneuil-sur-Seine et Vernouillet
- délégations d'assainissement avec la société Véolia pour :
 - STEP d'Epône et Mézières-sur-Seine,
 - Vaux-sur-Seine,
 - Secteur 3 : Bouafle, Chapet, Evécquemont, Hardricourt, Mézy-sur-Seine, Meulan-en-Yvelines, Poissy, Triel-sur-Seine,

CC_2022-12-15_25 - COMPETENCE DECHETS : RAPPORTS D'ACTIVITE 2021 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Stéphan CHAMPAGNE

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité, transmis par les concessionnaires de service public sur la compétence maîtrise des déchets au titre de l'exercice clos 2021, a été soumis à la commission consultative des services publics locaux le 23 novembre 2022.

Generis assure la livraison et la maintenance des bacs de collecte pour huit communes centre et est de la Communauté urbaine (Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du rapport d'activité 2021 établi par le concessionnaire de service public sur la compétence déchets.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport d'activité 2021 établi par le concessionnaire de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence « déchets »,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 23 novembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du concessionnaire de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence maîtrise des déchets établi pour le contrat suivant :

- Délégation de service public par la société Generis pour la livraison et la maintenance des bacs de collecte pour huit communes centre et est de la Communauté urbaine (Chanteloup-les-Vignes, Chapet, Ecquevilly, Evécquemont, Meulan-en-Yvelines, Triel-sur-Seine, Vaux-sur-Seine, Villennes-sur-Seine).

CC_2022-12-15_26 - COMPETENCE MOBILITE : RAPPORTS D'ACTIVITE 2021 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité, transmis par le concessionnaire de service public sur la compétence transports urbains au titre de l'exercice clos 2021, a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

En 2021, la gestion déléguée couvre quatre contrats conclus avec un délégataire. Deux contrats (Poissy hôtel-de-ville et Achères) sont de longue durée (43 et 30 ans), parce qu'ils intègrent la construction des ouvrages, en sus de leur gestion.

Le contrat de concession de service public pour la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en pôle gare de Rosny-sur-Seine, conclu avec la société RATP Développement, est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de six ans. Il a essentiellement pour objet la coordination des mouvements de cars et de bus, l'entretien des quais et du mobilier urbain, ainsi que l'information et l'accueil du public.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du rapport d'activité 2021 établi par le concessionnaire de service public sur la compétence transports urbains.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport d'activité 2021 établi par le concessionnaire de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence mobilité,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 28 novembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du concessionnaire de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence mobilité, établi pour les contrats suivants :

- délégation du service public pour la gestion de la gare routière de Mantes-en-Yvelines et du local conducteur en pôle gare de Rosny-sur-Seine conclu avec la société RATP Développement ;
- délégation du service public pour la construction d'un parc relais et gestion du stationnement sur voirie et en ouvrage à Achères avec la société Indigo Stationnement;
- délégation du service public pour l'exploitation de 5 parcs en ouvrage à Mantes-la-Jolie avec la société Indigo Park;
- délégation du service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement à l'hôtel de ville à Poissy avec la société Indigo Park;
- délégation du service public pour l'exploitation de 3 parcs en ouvrage et remise en état des parcs relais à Conflans-Sainte-Honorine avec la société Indigo Stationnement.

Rapporteur : Franck FONTAINE

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité, transmis par les concessionnaires de service public sur la compétence chauffage urbain au titre de l'exercice clos 2021, a été soumis à la commission consultative des services publics locaux.

La Communauté urbaine exerce statutairement la compétence relative à la gestion et au développement des réseaux de chaleur et de froid publics sur son territoire. Elle est donc devenue autorité organisatrice des deux réseaux de chaleur des communes de Mantes-la-Jolie et des Mureaux.

En 2021, le réseau des Mureaux, géré par Mureaux Bois Energie (MBE), filiale de la société Coriance, a fourni de la chaleur à 50 abonnés.

Le réseau de Mantes-la-Jolie, géré par la société mantaise d'exploitation de chauffage (Somec), filiale de la société Dalkia, a fourni de la chaleur à 97 abonnés.

Les deux réseaux sont tous les ans récompensés par le label éco-réseau de chaleur, délivré par l'association Amorce, qui distingue et met en avant leurs performances environnementales, économiques et sociales.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des deux rapports d'activité 2021 des concessionnaires de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence chauffage urbain, établis pour les contrats suivants :
 - o délégation de service public de production, transport et distribution d'énergie calorique sur la commune des Mureaux,
 - o délégation de service public d'exploitation de chauffage collectif dans la commune de Mantes-la-Jolie..

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

Fin Propose

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2021 établis par les concessionnaires de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence chauffage urbain,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 28 novembre 2022,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des deux rapports d'activité 2021 des concessionnaires de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence chauffage urbain, établis pour les contrats suivants :

- délégation de service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique sur la commune des Mureaux ;
- délégation de service public d'exploitation de chauffage collectif dans la commune de Mantes-la-Jolie.

CC_2022-12-15_28 - COMPETENCE SPORT : RAPPORTS D'ACTIVITE 2021 DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des rapports d'activité transmis par les concessionnaires de service public sur la compétence sport au titre de l'exercice clos 2021, a été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux.

Quatre équipements aquatiques sont gérés au travers de quatre contrats et de trois délégataires :

- délégation du service public d'exploitation d'Aquasport et Aqualude par la société VERT MARINE à Mantes-la-Jolie ;
- délégation du service public de gestion et d'exploitation du centre aquatique de l'Eaubelle par la société COM.SPORTS à Meulan-en -Yvelines ;
- délégation du service public d'exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine par la société VERT MARINE ;
- délégation du service public pour le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du centre aquatique les bains de Seine Mauldre par la société UCPA à Aubergenville.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte des rapports d'activité 2021 établis par les concessionnaires de service public sur la compétence sport.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les rapports d'activité 2021 établis par les concessionnaires de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence sport,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 28 novembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - COM2_Action culturelle-Sport-Tourisme le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE des rapports d'activité 2021 des concessionnaires de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence sport établis pour les contrats suivants :

- délégation du service public d'exploitation d'Aquasport et Aqualude par la société VERT MARINE à Mantes-la-Jolie ;
- délégation du service public de gestion et d'exploitation du centre aquatique de l'Eaubelle par la société COM.SPORTS à Meulan-en -Yvelines ;
- délégation du service public d'exploitation du centre aquatique de Conflans-Sainte-Honorine par la société VERT MARINE ;
- délégation du service public pour le financement, la conception, la réalisation, l'entretien et l'exploitation du centre aquatique les bains de Seine Mauldre par la société UCPA à Aubergenville.

CC_2022-12-15_29 - CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CROUS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES ET LA COMMUNAUTE URBAINE POUR L'ETABLISSEMENT D'UN PASS CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

Rapporteur : Sabine OLIVIER

EXPOSÉ

Pour faciliter l'accès aux pratiques sportives et culturelles, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de l'académie de Versailles a mis en place le pass contribution vie étudiante et de campus (CVEC) pour tous les étudiants de l'académie qui en font la demande.

Les étudiants en possession d'un pass CVEC, présenté sous forme de carnet de tickets (contremarques), ont accès aux établissements culturels et sportifs partenaires. Un ticket équivaut à un droit d'entrée.

En échange de la possibilité d'obtenir une entrée auprès du partenaire, le CROUS s'engage au remboursement intégral sur présentation de l'ensemble des contremarques.

En engageant un partenariat avec le CROUS, la Communauté urbaine doit pouvoir ainsi faciliter l'accès aux étudiants du territoire aux pratiques sportives et événements culturels. Pour ce faire, il est proposé d'accepter le pass CVEC aux entrées des équipements communautaires gérés en régie :

- les six piscines (les Mureaux, Porcheville, Andrézy, Verneuil-sur-Seine et les deux piscines de Poissy) ;
- la patinoire de Mantes-la-Jolie ;
- quatre des cinq équipements culturels dans le cadre de leur billetterie (centre de la danse, parc aux étoiles, théâtre de la Nacelle, conservatoire à rayonnement départemental). La médiathèque des Mureaux n'est pas incluse dans le dispositif compte tenu de la gratuité accordée aux étudiants.

Ce partenariat fait l'objet de deux conventions, l'une pour les pratiques sportives, l'autre pour les pratiques culturelles, conclues jusqu'à la date du 31 août 2024 et renouvelables par année universitaire.

Le CROUS s'engage à communiquer auprès des étudiants son partenariat avec la Communauté urbaine et à présenter le logo de cette dernière, par le biais d'une newsletter ainsi que d'un livret édité en ligne. Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le dispositif pass CVEC du CROUS de l'académie de Versailles,
- d'autoriser le Président à signer les conventions partenariales pour l'établissement d'un pass CVEC CROUS permettant l'accès des à des structures culturelles et sportives,
- de préciser que les recettes seront imputées sur les budgets des équipements, chapitre 70, article 70631 pour les piscines, article 70632 pour la patinoire et le parc aux étoiles, article 7062 pour les autres équipements.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,

VU le décret n° 2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le projet de convention partenariale entre le CROUS de Versailles et la Communauté urbaine pour l'établissement d'un pass CVEC CROUS permettant l'accès à des structures culturelles,

VU le projet de convention partenariale entre le CROUS de Versailles et la Communauté urbaine pour l'établissement d'un pass CVEC CROUS permettant l'accès à des structures sportives,

VU l'avis favorable émis par la Commission 2 - COM2_Action culturelle-Sport-Tourisme le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le dispositif pass CVEC du CROUS de l'académie de Versailles.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer les conventions partenariales pour l'établissement d'un pass CVEC CROUS permettant l'accès des à des structures culturelles et sportives.

ARTICLE 3 : PRECISE que les recettes seront imputées sur les budgets des équipements, chapitre 70, article 70631 pour les piscines, article 70632 pour la patinoire et le parc aux étoiles, article 7062 pour les autres équipements.

Détail des votes :

129 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

0 NE PREND PAS PART

**CC_2022-12-15_30 - COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : RAPPORTS
D'ACTIVITE 2021 DES
CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC**

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

En application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le concessionnaire d'un service public produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services. Lorsque la gestion d'un service public est concédée, (...) ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité transmis par le concessionnaire de service public sur la compétence développement économique au titre de l'exercice clos 2021, a été soumis pour avis à la commission consultative des services publics locaux.

Le contrat a pris effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de quatre ans.

Le périmètre de ce contrat comprend les bâtiments suivants (4 types de bâtiments sur une surface totale de 16 098 m²) : • les pépinières d'entreprises : la Fabrique 21, Inneos, Newton ; • Les hôtels d'entreprises : Pascal, Descartes, Copernic, Jenatzy, Confluence ; • Les bâtiments industriels locatifs : Les Mureaux, Achères ; • L'incubateur : PI Cube à Mantes-la-Jolie. 164 entreprises sont installées dans ces locaux.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte du rapport d'activité 2021 du concessionnaire de service public sur la compétence développement économique.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-3 et L. 1413-1,

VU le code de la commande publique et notamment son article L. 3131-5,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU le rapport d'activité 2021 par le concessionnaire de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence développement économique,

VU l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 28 novembre 2022,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE UNIQUE : PREND ACTE du rapport d'activité 2021 du concessionnaire de service public de la Communauté urbaine, sur la compétence développement économique :

- Exploitation, gestion et commercialisation d'un ensemble immobilier par la SPL Grand Paris Seine et Oise Immobilier d'entreprises.

CC_2022-12-15_31 - PARKING DES LYS A POISSY : TARIFS DU PARC DE STATIONNEMENT

Rapporteur : Eddie AIT

EXPOSÉ

Dans le cadre de sa compétence parcs et aires de stationnement, la Communauté urbaine a en charge l'aménagement, la gestion, l'exploitation et le suivi de l'ensemble des parcs et aires de stationnement communautaires, qu'ils soient en ouvrage, en enclos, payants ou non. Elle a ainsi la responsabilité d'exploiter 19 parcs de stationnement payants ou ayant vocation à le devenir, et de nombreuses aires de stationnement.

Actuellement, ces 19 parcs de stationnement sont exploités dans le cadre de délégations de service public ou de marchés publics. Les tarifs applicables ont été adoptés par le Conseil communautaire lors des séances du 27 septembre 2018 et du 6 février 2020, en reprenant à l'identique les tarifs précédemment appliqués par les anciennes intercommunalités et les communes. Ces tarifs n'ont pas évolué depuis.

Les aires de stationnement, quant à elles, relèvent principalement de la régie directe et sont rattachées au domaine public routier. Elles sont gratuites.

Concernant le parc de stationnement les lys à Poissy, celui-ci est resté géré par la commune au moyen d'une convention de gestion au profit de la Communauté urbaine, prenant fin au 31 décembre 2022, la Communauté urbaine doit reprendre ce parking en gestion directe à compter du 1^{er} janvier 2023 au moyen d'un nouveau marché attribué à Indigo pour une durée de 3 ans fermes.

En prévision de cette reprise en gestion, il est nécessaire que la Communauté urbaine fixe la grille tarifaire applicable au 1^{er} janvier 2023.

En vue de permettre la continuité du service public pour les usagers du parc de stationnement, il est proposé dans un premier temps de reconduire à l'identique la grille tarifaire actuellement appliquée.

Il est à noter que le transfert de propriété du volume du parking au profit de la Communauté urbaine, nécessaire à l'exercice de sa compétence, est quant à lui en cours de régularisation avec la commune de Poissy.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2023, la grille tarifaire ci-annexée pour le parc de stationnement les lys à Poissy,
- d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5215-20

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Bureau communautaire n°BC_2021-07-06_09 du 6 juillet 2021, approuvant la convention de gestion du parc de stationnement les lys entre la commune de Poissy et la Communauté urbaine,

VU la reprise en gestion directe par la Communauté urbaine du parc de stationnement les lys à Poissy à compter 1^{er} janvier 2023, nécessitant d'en fixer la grille tarifaire applicable,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE, à compter du 1^{er} janvier 2023, la grille tarifaire ci-annexée pour le parc de stationnement les lys à Poissy.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Détail des votes :

127 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

2 NE PREND PAS PART : OURS-PRISBIL Gérard, PLACET Evelyne

CC_2022-12-15_32 - MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LA DECLARATION DE PROJET D'INTERET GENERAL POUR L'IMPLANTATION D'UNE CLINIQUE A AUBERGENVILLE : ADOPTION DU BILAN DE CONCERTATION.

Rapporteur : Pierre-Yves DUMOULIN

EXPOSÉ

Dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec la déclaration de projet d'intérêt général pour l'implantation d'une clinique à Aubergenville, soumise à évaluation environnementale, le Conseil communautaire a défini par délibération du 16 décembre 2021 des objectifs et modalités de concertation préalable.

Pour rappel, le projet vise au regroupement de la clinique d'Aubergenville et d'Evecquemont au sein d'une nouvelle et unique clinique sur la commune d'Aubergenville, d'une superficie d'environ 20 000 m² de surface de plancher pour une capacité d'environ 250 lits. Cette implantation se ferait sur un ensemble de terrains situés en zone naturelle au PLUi sur le territoire d'Aubergenville, nécessitant sa mise en compatibilité par une procédure de déclaration de projet d'intérêt général conformément à l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme.

C'est dans ce contexte que la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 est venue préciser les objectifs et les modalités de cette concertation, conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

1. Objectifs et modalités de la concertation

a. Les objectifs de cette concertation

En application de l'article L. 103-4 du code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et

des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

La concertation menée dans le cadre de la déclaration de projet d'intérêt général pour l'implantation d'une clinique à Aubergenville avait pour objectifs de garantir une information éclairée des habitants sur le projet afin qu'ils puissent formuler des avis et observations éventuels. Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal ne concernant que la commune d'Aubergenville, la concertation était organisée spécifiquement sur le territoire de cette commune avec une information relayée à l'ensemble des habitants du territoire de la Communauté urbaine sur le site dédié à l'actualité du PLUi.

b. Les modalités de la concertation réalisées conformément à la délibération du 16 décembre 2021

Des dispositifs variés et complémentaires ont été mis en place pour permettre aux habitants, aux associations locales ainsi qu'à toute personne intéressée par le sujet de s'informer et s'exprimer sur le projet, dans le cadre de la concertation préalable qui s'est tenue du 28 décembre 2021 au 30 novembre 2022.

Pour s'informer sur le projet :

- Un dossier de concertation papier a été ouvert en mairie d'Aubergenville du 28 décembre 2021 au 30 novembre 2022 (1 avenue de la division Leclerc à Aubergenville – service urbanisme) désignée comme siège de la concertation et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf week-ends, jours de fermeture exceptionnelle et jours fériés ;
- Le dossier de concertation était également consultable par voie dématérialisée sur le site internet de la Communauté urbaine dédié au PLUi, du 6 janvier 2022 au 30 novembre 2022, construireensemble.gpseo.fr ;
- Ce dossier de concertation papier et dématérialisé compilait les délibérations relatives à la procédure et tous les supports de communication édités durant la démarche, il a été complété au fur et à mesure de la parution des documents et notamment le support et le compte rendu de la réunion publique insérés le 17 novembre 2022 ;
- Un article d'information est paru dans le journal municipal « Aubergenville infos » le 28 novembre 2022 ;
- Une réunion d'information pour le grand public (habitants, associations locales ainsi que toute personne intéressée par le projet) a été organisée en présentiel le 17 octobre 2022, pour présenter le projet et les objectifs de la concertation. La date et les modalités pratiques d'organisation ont annoncées en amont dans Le courrier des Yvelines du 5 octobre 2022 ainsi que sur les sites internet de la Communauté urbaine et de la commune le 3 octobre 2022.

Le public a pu faire part de ses observations sur le projet et d'éventuelles nouvelles demandes d'évolution du PLUi :

- En remplissant le formulaire mis en ligne sur le site internet dédié construireensemble.gpseo.fr ;
- En écrivant dans le registre de concertation mis à disposition en mairie d'Aubergenville selon les mêmes modalités que pour le dossier de concertation visées précédemment ;
- En envoyant un message électronique à construireensemble@gpseo.fr ;
- En envoyant un courrier postal à l'attention du Président de GPS&O, Immeuble Autoneum, rue des Chevries – 78410 Aubergenville ;
- En participant à la réunion d'information pour le grand public prévue durant la phase de concertation.

2. Synthèse du bilan de la concertation

Un bilan quantitatif et qualitatif de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure est annexé à la présente délibération.

Cette étape de libre expression était destinée exclusivement au grand public (habitants, associations ...). Les demandes reçues dans le cadre de cette concertation ont été analysées et n'ont pas fait l'objet de réponses individuelles systématiques. Les réponses apportées aux demandeurs de manière globale et thématique se trouvent dans le rapport annexé. Les contributions arrivées au-delà du 30 novembre 2022 n'ont pas été examinées.

Les mesures d'information réalisées conformément à la délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021 :

- Affichage de la délibération en mairie d'Aubergenville le 23 décembre 2021 et au siège de la Communauté urbaine le 23 décembre 2021 annonçant l'ouverture de la concertation et ayant fait l'objet d'une insertion presse dans le Courrier des Yvelines du 29 décembre 2021 ;
- Information mise en ligne sur le site internet dédié au PLUi de la Communauté urbaine à partir du 6 janvier 2022 ainsi que sur le site de la commune à partir du 12 janvier 2022 ;
- La clôture de la concertation le 30 novembre 2022 a fait l'objet d'une annonce dans le Courrier des Yvelines du 5 octobre 2022 et a été annoncée sur le site internet dédié au PLUi de la Communauté urbaine et de la commune.

Une vingtaine de contribution a été enregistrée entre le 28 décembre 2021 et le 30 novembre 2022.

Ces contributions concernaient principalement :

- Les conditions d'accès au site et les impacts sur le trafic routier existant ;
- L'impact sur le champ captant ;
- La programmation prévue pour la clinique (spécialités, équipements...).

Pour être intégrées au dossier de mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration de projet, les contributions doivent concerner exclusivement le projet présenté.

Le dossier complet sera consultable par le public lors de la phase d'enquête publique envisagée au troisième trimestre 2023.

Dans cette attente, le projet de mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration de projet se poursuit en lien avec la finalisation de l'évaluation environnementale pour consultation de l'autorité environnementale, de la commune et des personnes publiques associées. L'ensemble des avis recueillis sera joint au dossier soumis à enquête publique pour une complète information du public

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration de projet d'intérêt général pour l'implantation d'une clinique à Aubergenville, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par une délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, tel qu'annexé à la présente délibération bilan de la concertation,
- de préciser que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration de projet d'intérêt général pour l'implantation d'une clinique à Aubergenville,
- de dire que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie d'Aubergenville.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code de l'urbanisme et notamment son livre 3 relative à la déclaration de projet d'intérêt général et sa section 2 du chapitre III du titre préliminaire du livre 1^{er} relative à la concertation,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2020-01-16_01 du 16 janvier 2020 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi),

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_20 du 16 décembre 2021 définissant les objectifs et modalités de concertation préalable dans le cadre de déclaration de projet d'intérêt général pour l'implantation d'une clinique à Aubergenville,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-06-30_18 du 30 juin 2022 portant approbation de la modification simplifiée du PLUi sur la commune de Guerville,

VU l'arrêté du Président n°ARR2020_014 du 10 mars 2020 portant mise à jour n°1 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2021_099 du 15 décembre 2021 portant mise à jour n°2 du PLUi,

VU l'arrêté du Président n°ARR2022_104 du 22 juin 2022 portant mise à jour n°3 du PLUi,

VU le bilan de la concertation ouverte au titre de la mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration de projet d'intérêt général pour l'implantation d'une clinique à Aubergenville annexé à la présente délibération,

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 06 décembre 2022

ARTICLE 1 : APPROUVE le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration de projet d'intérêt général pour l'implantation d'une clinique à Aubergenville, dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par une délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021, tel qu'annexé à la présente délibération bilan de la concertation.

ARTICLE 2 : PRECISE que le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique relatif à la mise en compatibilité du PLUi avec la déclaration de projet d'intérêt général pour l'implantation d'une clinique à Aubergenville.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération est affichée pendant un mois au siège de la Communauté urbaine et en mairie d'Aubergenville.

Détail des votes :

122 POUR

1 CONTRE : NICOLAS Christophe

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, LEFRANC Christophe, MARTIN Nathalie

2 NE PREND PAS PART : BLONDEL Mireille, MARIAGE Joël

Rapporteur : Raphaël COGNET

EXPOSÉ

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a instauré de nouvelles dispositions concernant les dérogations au repos dominical pour les commerces de détail que peut accorder le maire d'une commune.

Sur demande des commerces concernés, le maire peut accorder, sur le territoire communal et pour l'ensemble des commerces appartenant à une même branche d'activités, une dérogation au repos dominical des salariés pour un nombre maximal de douze dimanches par an. Ces dimanches ne peuvent, en aucun cas, être accordés à une enseigne plus qu'à une autre, mais à une branche d'activités se référant à la nomenclature d'activités françaises en vigueur – code NAF.

Selon l'article L. 3132-26 du code du travail (CT), pour être effective sur l'année 2023, la liste des dimanches du maire doit être arrêtée avant le 31 décembre 2022, par délibération du Conseil municipal.

L'article L. 3132-6 du CT précise que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre. Cet avis ne peut être donné que sur la base d'une saisine officielle des communes comprenant la liste des dimanches visés par la dérogation au repos dominical, ainsi que les branches d'activités commerciales concernées. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a reçu les demandes de quinze communes pour des dérogations au repos dominical pour plus de 5 dimanches pour l'année 2023 : Achères, Andrésy, Aubergenville, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Epône, Flins-sur Seine, Guitrancourt, Hardricourt, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Meulan-en-Yvelines, Poissy, Villennes-sur-Seine.

La Communauté urbaine doit notamment fonder son avis sur l'intérêt des populations locales et considérer l'équilibre territorial et l'égalité de traitement des commerces appartenant à une même branche d'activités commerciales.

Les périodes visées par les demandes de dérogation sont principalement celles des soldes, de la rentrée scolaire et des fêtes de fin d'année.

Afin de préserver le commerce de proximité et plus particulièrement le commerce de centre-ville, dans la mesure où il participe à la qualité de vie et à l'animation de nombreux quartiers et, ainsi, à l'attractivité du territoire, la Communauté urbaine souhaite permettre l'ouverture à douze dimanches pour tous les commerces de détails, mais en limitant à sept dimanches les ouvertures pour les hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m² - code NAF 47.11F).

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'émettre un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2023 pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires à l'exception des hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2 500 m² - code NAF 47.11F), qui seront limités à sept dimanches,
- d'émettre un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2023 pour la branche d'activité hypermarché (code NAF 47.11F) sous réserve qu'elle soit limitée à sept dimanches pour l'année 2023 et invite les communes, en conséquence, à arrêter une liste restreinte à sept dimanches pour cette branche,
- de notifier cette délibération aux communes concernées,
- d'ajouter que cet avis n'a pas d'incidence budgétaire.

C. GUIDECOQ indique voter contre parce qu'elle estime que cette délibération favorise les grandes surfaces, fait reculer les droits des salariés et aboutit à faire concurrence aux petites entreprises. Le Président indique que c'est justement pour favoriser les petits commerces de centre-ville qu'il est proposé de permettre l'ouverture des magasins le dimanche et qu'il existe d'autres types de dérogations pour les grandes surfaces.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20,

VU le code du travail et notamment ses articles L. 3132-26 à L. 3132-27-1 et R. 3132-21,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU les avis des organisations d'employeurs et de salariés conformément à l'article R. 3132-21 du code du travail ;

VU les saisines complètes de la Communauté urbaine par les Maires des communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Buchelay, Carrières-sous-Poissy, Epône, Flins-sur Seine, Guitrancourt, Hardricourt, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Meulan-en-Yvelines, Poissy, Villennes-sur-Seine pour avis conforme concernant l'octroi de dérogation au repos dominical de l'année 2023.

VU l'avis favorable émis par la Commission 3 - COM3_Aménagement du territoire le 06 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2023 pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires, à l'exclusion des hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2500 m² - code NAF 47.11F) pour lesquels le nombre d'ouverture est limité à 7 dimanches.

ARTICLE 2 : EMET un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2023 pour les branches d'activités des commerces non alimentaires et alimentaires, hors hypermarchés (code NAF 47.11F), comme suit :

Communes nécessitant un avis conforme de la CU	Branche d'activité (Code NAF)	Dimanches de l'année 2023 concernés par la demande de dérogation au repos dominical
Achères	4711A	10, 17, 24 et 31 décembre
	4711B, 4711C, 4711D, 4741Z, 4742Z, 4762Z, 4764Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4773Z, 4775Z, 4778A	3, 10, 17, 24 et 31 décembre
	4719B	19 et 26 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

Andrésy	4711D	8 janvier 5 mars 23avril 14 mai 25 juin 3 et 10novembre 5 et 26 novembre 3, 10 et 17 décembre
---------	-------	--

Aubergenville	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4711E, 4719A, 4719B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4726Z, 4729Z, 4730Z, 4741Z, 4742Z, 4743Z, 4751Z, 4752A, 4752B, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4763Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778B, 4778C, 4779Z	15 et 22 janvier 25 juin 2 et 9 juillet 3 septembre 26 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Buchelay	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4719A, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4729Z, 4751Z, 4752A, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4764Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778C	15 et 22 janvier 02 et 09 juillet 27 août 3 septembre 26 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Carrières-sous-Poissy	4711D	12 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
	4721Z, 4722Z, 4724Z	08 janvier 19 février 9 avril 7, 21 et 28 mai 3 septembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Epône	4719B	15,22 et 29 octobre 5, 12, 19 et 26 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Flins-sur-Seine	4532Z	2, 9 et 23 juillet
	4711A	10, 17, 24 et 31 décembre
	4778C	19 et 26 novembre 3, 10, 17 et 24 décembre
	4719B, 4724Z, 4725Z, 4729Z, 4759A, 4771Z, 4772A, 4773Z, 4775Z, 4778A, 4778C	15 janvier 2 juillet 27 août 3 septembre 26 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Hardricourt	4711D	8 et 15 janvier 5 mars 28 mai 25 juin 3 et 10 septembre 26 novembre 10, 17, 24 et 31 décembre
Guitrancourt	4711D	3, 10, 17, 24 et 31 décembre

Les Mureaux	4511Z	15 janvier 12 mars 11 juin 17 septembre 15 octobre
	4719B	19 et 26 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
	4778C	12 mars 9 avril 7 mai 9 juillet 29 octobre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
	4711D	24 et 31 décembre
Limay	4719B, 4778C	19 et 26 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Mantes-la-Jolie	4711A-B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4726Z, 4729Z, 4742Z, 4751Z, 4752A, 4754Z, 4759A- B, 4761Z, 4762Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A-B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A-C, 4779Z	15, 22 et 29 janvier 5 février 2, 9, 16 et 23 juillet 10, 17, 24 et 31 décembre
Meulan-en-Yvelines	4711B, 4752A, 4761Z, 4762Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4775Z, 4776Z, 4778A	12 février 5 mars 9 avril 4 et 18 juin 1 et 8 octobre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Poissy	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4711E, 4719A, 4719B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4726Z, 4729Z, 4730Z, 4741Z, 4742Z, 4743Z, 4751Z, 4752A, 4752B, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4763Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778B, 4778C, 4779Z	15 janvier 9 avril 28 mai 18 juin 2 et 9 juillet 10 septembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Villennes-sur-Seine	4711A, 4711B, 4711C, 4711D, 4711E, 4719A, 4719B, 4721Z, 4722Z, 4723Z, 4724Z, 4725Z, 4726Z, 4729Z, 4730Z, 4741Z, 4742Z, 4743Z, 4751Z, 4752A, 4752B, 4753Z, 4754Z, 4759A, 4759B, 4761Z, 4762Z, 4763Z, 4764Z, 4765Z, 4771Z, 4772A, 4772B, 4774Z, 4775Z, 4776Z, 4777Z, 4778A, 4778B, 4778C, 4779Z	15, 22 et 29 janvier 5 février 2, 9, 16 et 23 juillet 27 août 3, 10 et 17 décembre

ARTICLE 3 : EMET un avis favorable aux demandes des communes concernant la dérogation au repos dominical pour l'année 2023 pour la branche d'activités des hypermarchés (surface de vente égale ou supérieure à 2500 m² - code NAF 47.11F), sous réserve de limiter la liste à 7 dimanches parmi les propositions transmises pour cette branche d'activité :

Communes nécessitant un avis conforme de la CU	Branche d'activité (Code NAF)	Dimanches de l'année 2023 concernés par la demande de dérogation au repos dominical
Achères	4711F	3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Buchelay	4711F	15 et 22 janvier 2 et 9 juillet 27 août 3 septembre 26 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Carrières-sous-Poissy	4711F	9 avril 28 mai 3 septembre 10, 17, 24 et 31 décembre
Flins-sur-Seine	4711F	15 janvier 2 juillet 27 août 3 septembre 26 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Limay	4711F	19 et 26 novembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre
Poissy	4711F	15 janvier 9 avril 28 mai 18 juin 2 et 9 juillet 10 septembre 3, 10, 17, 24 et 31 décembre

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera notifiée aux communes concernées.

Détail des votes :

124 POUR

3 CONTRE : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARTIN Nathalie

2 ABSTENTION : BERTRAND Alain, TANGUY Jacques

0 NE PREND PAS PART :

CC_2022-12-15_34 - CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE DE MEULAN : VALIDATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Rapporteur : Suzanne JAUNET

EXPOSÉ

Le centre technique communautaire (CTC) de Meulan-en-Yvelines gère les activités de voirie, de propreté manuelle et mécanique, d'entretien des espaces verts et de l'éclairage public pour les communes de Brueil-en-Vexin, Evécquemont, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Hardricourt, Jambville, Juziers, Lainville-en-Vexin, Mézy-sur-Seine, Meulan-en-Yvelines, Montalet-le-Bois, Oinville-sur-Montcient, Sailly et Tessancourt-sur-Aubette.

La Communauté urbaine a acquis le 7 décembre 2022 l'ancien site départemental situé au 4, rue du stade à Meulan-en-Yvelines en vue d'y entreprendre la restructuration de l'ensemble bâti afin d'y installer son CTC.

L'opération comprend la démolition de certains bâtiments et la restructuration d'autres afin d'héberger des espaces administratifs, des espaces communs, des espaces de restauration, des espaces de stockages intérieurs et extérieurs et des espaces de stationnement.

La Communauté urbaine souhaite intégrer une dimension environnementale au projet, notamment ce qui concerne la gestion de l'énergie, l'isolation et l'éclairage du futur site.

La Communauté urbaine devant mettre à disposition des services, les équipements qui correspondent à leurs besoins afin de mener à bien leurs missions, des travaux sont donc programmés pour aménager les locaux et les espaces extérieurs.

Le projet s'appuie sur sept idées-forces :

- une organisation spatiale permettant un fonctionnement selon un principe de marche en avant : accès véhicules dans une boucle logistique, prise en charge des livraisons, stockage, départ en intervention ;
- un accès unique sur le site ;
- un contrôle des accès au site ;
- des circuits et des zones identifiables : bureaux, vestiaires, espaces communs, stockages, restauration, stationnements ;
- une optimisation et une rationalisation des véhicules stationnés sur le site ;
- une séparation des flux entre espaces de bureaux et fonctions logistiques ;
- la modularité des espaces.

Cette opération de travaux et d'aménagement s'étendra sur les années 2023 et 2024.

La présente délibération a pour objet la validation du programme relatif à la construction du CTC de Meulan-en-Yvelines, et donc d'engager les études et travaux nécessaires concernant:

- la sécurisation et le contrôle de l'unique accès rue du stade ;
- l'instauration d'un sens de circulation obligatoire ;
- la séparation des aires, des zones de travail et de stockage ;
- le revêtement bitume sur l'ensemble du site ;
- l'aménagement des espaces administratifs (220 m²) comprenant l'accueil, les bureaux, une salle de réunion et les locaux supports ;
- l'aménagement des locaux du personnels comprenant notamment les vestiaires et le réfectoire ;
- la création d'emplacements de stockage par produit et activité ;
- la création d'espaces de stockage avec 4 sous-ensembles fonctionnels dont une fosse poids-lourds pour l'entretien des véhicules ;
- l'aménagement d'espaces de stationnement véhicules légers ;
- l'aménagement d'espaces de stationnement de véhicules poids-lourds (balayeuses, camions bennes et saleuses) ;
- une aire de lavage conforme et adaptée à l'activité d'un centre technique.

Le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 2 010 000 € HT, soit 2 412 000 € TTC.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le programme de travaux relatif à la construction du CTC de Meulan-en-Yvelines et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Le Président rappelle que c'est le CTC qui gère le plus de communes (14) et le plus grand nombre de kilomètres de voirie et précise que la commune de Meulan héberge le CTC et fournit l'eau et l'électricité.

J. REYNAUD-LEGER regrette que le montant des travaux ne soient pas inscrits dans la délibération.

S. JAUNET indique que le coût prévisionnel de l'opération est estimé à 2 010 000 € HT, soit 2 412 000 € TTC.

Le Président indique que la délibération sera modifiée pour y faire figurer le montant.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1321-2,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2421-1 et suivants,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 212-9 et suivants,

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la circulaire n° 2007-57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du code de la santé publique par le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU les statuts de la Communauté urbaine,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2022_01_20_04 du 20 janvier 2022 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU le programme de construction du CTC de Meulan-en-Yvelines annexé,

VU l'avis favorable émis par la Commission 4 - COM4_Vie quotidienne le 07 décembre 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE le programme de travaux relatif à la construction du CTC de Meulan-en-Yvelines et l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à la mise en application de la présente délibération.

Détail des votes :

128 POUR

0 CONTRE

1 ABSTENTION : NAUTH Cyril

0 NE PREND PAS PART

CC_2022-12-15_35 - ADHESION AU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2023-2026 PROPOSE PAR LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG) GRANDE COURONNE

Rapporteur : Jean-Marie RIPART

EXPOSE

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, autorise les centres interdépartementaux de gestion (CIG) à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat-groupe permet aux collectivités adhérentes, dans un esprit de mutualisation des risques, d'assurer leurs obligations statutaires, et de bénéficier de conseils et d'accompagnement dans la prévention de l'absentéisme.

Un contrat-groupe d'assurance statutaire a été souscrit par le CIG de la grande couronne le 1^{er} janvier 1992 et est remis en concurrence depuis, tous les quatre ans. Le contrat-groupe actuel arrivant à échéance au 31 décembre 2022, le CIG a procédé à la remise en concurrence du marché. Le nouveau contrat-groupe prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Le 16 décembre 2021, le Conseil communautaire a décidé de se joindre à la procédure de renégociation du contrat-groupe d'assurance statutaire que le CIG de la grande couronne a engagée au début de l'année 2022.

Les étapes de la consultation réalisée par le CIG ont été les suivantes :

- 21 juin 2022 : envoi de la publicité et mise en ligne des documents de la consultation sur la plateforme de dématérialisation utilisée par le CIG : <https://www.achatpublic.com> ;
- Publication de l'annonce au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) le 23 juin 2022 et au journal officiel de l'union européenne (JOUE) le 24 juin 2022 ;
- 22 juillet 2022 à 8 h : date de réception des candidatures ;
- 19 septembre 2022 à 15 h : remise des offres finales ;
- 22 septembre 2022 : tenue de la commission d'appel d'offres pour attribution du marché au vu du classement des offres et organisation du Conseil d'administration pour autoriser le Président du CIG à signer le marché.

Au terme de la procédure de renégociation, une présentation des résultats a été réalisée auprès de la direction des ressources humaines de la Communauté urbaine le 27 octobre 2022. Les taux proposés sont individualisés pour les collectivités de plus de 30 agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Ils sont garantis pour une durée de deux ans. Au regard de la hausse de la sinistralité sur la période précédente et de l'économie du contrat, le taux proposé à la Communauté urbaine, au regard de sa sinistralité et de la négociation intervenue, est de 3,10% (contre 2,2% aujourd'hui) pour le futur contrat.

Par ailleurs, la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat-groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 à :

- 0,03% de la masse salariale des agents assurés (de 501 à 2000 agents).

Ces frais viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2023, au contrat-groupe d'assurance statutaire (2023-2026) jusqu'au 31 décembre 2026, en optant pour les garanties suivantes, pour les agents affiliés CNRACL :

- décès ;
- accident de travail/maladie professionnelle sans franchise ;
- congé longue maladie/longue durée sans franchise ;
- maternité/paternité/adoption sans franchise ;

Pour un taux de prime total de : 3,10 %.

Il est donc proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les taux et prestations négociés pour la Communauté urbaine par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour le contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026,
- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2023, au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 jusqu'au 31 décembre 2026, en optant pour les garanties suivantes pour les agents affiliés à la CNRACL :
 - o décès,
 - o accident de travail/maladie professionnelle sans franchise,
 - o congé longue maladie/longue durée sans franchise,
 - o maternité/paternité/adoption sans franchise,

Pour un taux de prime total de : 3,10 %,

- de prendre acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat-groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021, à 0,03% de la masse salariale des agents assurés (de 501 à 2000 agents),
- de prendre acte que les frais du CIG viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,
- d'autoriser le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,
- de prendre acte que la Communauté urbaine pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du délai de préavis de six mois,
- de préciser que les crédits relatifs à l'assurance statutaire seront ouverts annuellement au budget au chapitre 012, article 6455.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances,

VU le code général de la fonction publique territoriale,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L. 2124-3, R. 2124-3 qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation et R. 2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'administration du CIG de la grande couronne en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2021-12-16_42 en date du 16 décembre 2021, décidant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat-groupe d'assurance du centre interdépartemental de gestion de la grande couronne,

VU la délibération du Conseil d'administration du CIG de la grande couronne n°2022-38 en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du centre interdépartemental de gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

VU l'avis favorable émis par la Commission 1 - COM1_Affaires générales le 06 décembre 2022

APRÈS EN AVOIR DELIBERE,

ARTICLE 1 : APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Communauté urbaine par le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne pour le contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026.

ARTICLE 2 : ADHERE à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 jusqu'au 31 décembre 2026, en optant pour les garanties suivantes, pour les agents affiliés à la CNRACL :

- décès ;
- accident de travail/maladie professionnelle sans franchise ;
- congé longue maladie/longue durée sans franchise ;
- maternité/paternité/adoption sans franchise ;

Pour un taux de prime total de : 3,10 %.

ARTICLE 3 : PREND ACTE que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat-groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 à :

- 0,03% de la masse salariale des agents assurés (de 501 à 2000 agents).

ARTICLE 4 : PREND ACTE que les frais du CIG viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

ARTICLE 5 : AUTORISE le Président à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

ARTICLE 6 : PREND ACTE que la Communauté urbaine pourra quitter le contrat-groupe chaque année sous réserve du délai de préavis de six mois.

ARTICLE 7 : PRECISE que les crédits relatifs à l'assurance statutaire seront ouverts annuellement au budget au chapitre 012, article 6455.

Détail des votes :

123 POUR

0 CONTRE

4 ABSTENTION : CALLONNEC Gaël, GUIDECOQ Christine, MARIAGE Joël, MARTIN Nathalie

2 NE PREND PAS PART : LAIGNEAU Jean-Pierre, OURS-PRISBIL Gérard

Question écrite :

L-A. VIREY, Conseiller communautaire, membre du groupe Ensemble pour GPS&O

« Madame la Présidente, mes chers collègues.

Lors du conseil du 21 décembre 2021, j'avais émis la demande que les conseils communautaires diffusés en direct sur YouTube soient disponibles en replay pour une période plus longue, à l'époque moins d'une semaine de disponibilité.

Le Président de l'époque m'avait affirmé que, s'il n'était pas souhaitable de les laisser indéfiniment sur la plateforme, il était possible d'augmenter la période de disponibilité et que le nécessaire allait être fait.

Ma proposition a peut-être été mal interprétée car aujourd'hui les conseils ne sont même plus disponibles en dehors du direct.

La défiance vis-à-vis des personnalités politiques nous impacte également et de nombreux habitants souhaitent avoir un droit de regard sur les décisions prises par leurs élus, ces vidéos sont donc un des outils qui apportent plus de transparence dans la vie démocratique.

Sans parler de nos collègues qui ne peuvent pas assister à la séance et qui souhaiteraient revoir les débats ou explications de l'exécutif, des collaborateurs des élus qui auraient besoin de revoir une séquence ou tout simplement nos concitoyens qui ne peuvent pas se permettre de suivre, même en streaming, un conseil qui débute à 18 h mais qui pourraient se libérer du temps en soirée ou le week-end pour suivre nos échanges.

C'est pourquoi, Madame la Présidente, je me permets de réitérer ma demande, par le biais de cette question écrite, d'augmenter la période de disponibilité de nos conseils communautaires, une période de disponibilité d'une année me semble raisonnable. »

Réponse du Président :

« La retransmission en direct des Conseils communautaires n'est pas une obligation. Elle a été mise en place en 2020 pour répondre aux restrictions sanitaires liées à la pandémie Covid qui interdisaient la présence du public lors de nos séances.

À la fin de la période d'état d'urgence sanitaire (août 2022), la Communauté urbaine a fait le choix de maintenir la diffusion en direct des débats et en application des dispositions de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004.

Toutefois, sachant que c'est le Président de la communauté urbaine qui est responsable de la publication et que j'ai déjà été mise en demeure personnellement, avec menace de contentieux, par un avocat pour des propos tenus en séance par un élu, au motif que la vidéo était disponible en ligne, je ne souhaite pas assumer cette responsabilité au-delà de la durée de la séance. »

La fin de la séance est prononcée à 20 h 20.

L'intégralité des délibérations est tenue à votre disposition au service des assemblées.
